

Fonctionnement des cartes et services associés - assurances des moyens de paiement - assurances/assistance cartes visa



FONCTIONNEMENT DES CARTES ET SERVICES ASSOCIÉS

Page 3

NOTICES D'INFORMATION ASSURANCES LIÉES AUX MOYENS DE PAIEMENT

Page 31

NOTICES D'INFORMATION (CONDITIONS GÉNÉRALES) ASSURANCES/ASSISTANCE CARTES VISA

Page 89

ASSISTANCE CARTE TRIBU **CIRRUS**

Page 225

INFORMATIONS UTILES (N° de téléphone et adresses) En fin de brochure - Page 244

FONCTIONNEMENT DES CARTES ET SERVICES ASSOCIÉS

Sommaire

- p. 6 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES DE LA CAISSE D'EPARGNE
- p. 24 CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE E-CARTE BLEUE
- p. 28 CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE CHOIX DU VISUEL DE CARTE - COLLECTIONS ET SÉRIES LIMITÉES

Mémo

Pour toute perte ou vol de votre carte bancaire, avertissez immédiatement votre agence Caisse d'Epargne ou contactez le Centre d'Opposition Caisse d'Epargne :

```
Appels depuis la métropole ou les DOM:
+ 33 (0) 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou + 33 (0) 1 43 22 69 09
Appels depuis l'international ou les TOM:
+ 33 (0) 9.69.36.39.39 (appel non surtaxé)
```

Pour toute perte ou vol de votre carte bancaire VISA Infinite, vous pouvez également contacter le Service Infinite au + 33 (0) 1 47 92 49 99.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES CARTES DE LA CAISSE D'EPARGNE

La Caisse d'Epargne propose :

- les cartes de retrait TRIBU et TRIBU CIRRUS en renouvellement uniquement,
- les cartes de paiement carte Visa Classic, carte Visa Premier, carte Visa Platinum**, carte Visa Infinite, carte Visa IZICARTE (en version Classic, Premier ou Platinum), et carte Visa Electron « SENSEA ».

ARTICLE 1 - OBJET DES CARTES DE RETRAIT

La carte de retrait TRIBU et la carte de retrait interbancaire TRIBU CIRRUS portant la marque « CB » et la marque CIRRUS permettent à leur Titulaire de donner son consentement pour :

- effectuer des retraits d'espèces en euro auprès :
 - des distributeurs automatiques de billets de banque (ci-après « DAB/GAB »)
 du réseau des Caisses d'Eparqne pour les cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS,
 - des DAB/GAB affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en un fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque CB ») pour les cartes TRIBU CIRRUS;
- obtenir hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), des espèces du pays concerné ou des devises auprès des DAB/GAB affichant le sigle EUFISERV (Caisses d'Epargne européennes) pour les cartes TRIBU et auprès des DAB/GAB affichant le logo CIRRUS pour les cartes TRIBU CIRRUS.
 Les opérations de retrait des cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS sont limitées par des plafonds dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Epargne aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - OBJET DES CARTES DE PAIEMENT

2.1. Carte Visa Classic - Carte Visa Premier - Carte Visa Platinum** - Carte Visa Infinite

La carte de paiement portant la marque « CB » et la marque du réseau
international Visa (ci-après la « carte CB ») permet à son Titulaire de donner son
consentement pour :

- effectuer des retraits d'espèces en euro auprès :
 - des DAB/GAB affichant la « marque CB »;
 - des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB » dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité;
- obtenir hors du système « CB » des espèces du pays concerné ou des devises aux guichets ou dans certains DAB/GAB des établissements du réseau international Visa (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur).

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces ou devises selon les modalités ci-dessus indiquées ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après les « Accepteurs »):
 - adhérant au système « CB » et affichant la marque « CB », équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») ou automates affichant la marque « CB » (ci-après dénommés collectivement « Équipements Électroniques »);
- ** Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

- et, hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur) chez des commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international Visa;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds

2.2. Carte Visa IZICARTE

Offre les mêmes possibilités qu'une carte Visa Classic, ou carte Visa Premier, ou carte Visa Platinum*** selon la carte choisie aux Conditions Particulières par le Titulaire. La carte IZICARTE est en outre associée à un crédit renouvelable consenti par Natixis Financement, société anonyme au capital de 67 793 320 €, ayant son siège social à Paris (7º) - 5 rue Masseran, immatriculée au RCS 439.869.587 Paris, lequel crédit renouvelable fait l'objet d'une offre de contrat de crédit qui mentionne notamment le montant du crédit maximum autorisé ainsi que les modalités de fonctionnement du crédit renouvelable.

Lors de chaque opération de paiement ou de retrait d'espèces réalisée en France, le Titulaire de la carte IZICARTE choisit de réaliser l'opération soit au comptant, par débit immédiat ou différé (selon l'option mentionnée aux Conditions Particulières) de son compte de dépôt, soit à crédit par utilisation de son crédit renouvelable.

Toutefois, l'option à crédit n'est pas offerte pour les opérations de paiement ou de retrait d'espèces effectuées hors de France et pour toutes opérations de paiement à distance. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'au comptant. Les opérations de paiement et de retrait au comptant sont limitées par des plafonds dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Epargne aux Conditions Particulières.

Les opérations de retrait par utilisation du crédit renouvelable sont limitées par les mêmes plafonds que ceux applicables aux opérations de retrait au comptant en France indiqués aux Conditions Particulières.

Les opérations de paiement par utilisation du crédit renouvelable sont limitées par un plafond dont le montant et les modalités d'utilisation sont les suivants :

Plafonds des opérations par carte réalisées à crédit Opérations faites en France métropolitaine et DOM		
	Plafond des retraits (option à crédit) dans les distributeurs automatiques de billets et aux guichets des banques	Plafond des paiements par carte (option à crédit)
Carte Visa Classic IZICARTE	0 (((Montant maximum du crédit renouvelable indiqué dans l'offre de contrat de crédit**
Carte Visa Premier IZICARTE	Se référer aux Conditions Particulières du contrat carte *	
Carte Visa Platinum*** IZICARTE	our to	

^{*} Dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable consenti par Natixis Financement et associé à la carte IZICARTE.

^{**} Dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable Natixis Financement et dans la limite du crédit maximum autorisé sur 30 iours glissants.

^{***} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

Les montants enregistrés des retraits à crédit, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du crédit renouvelable.

Les opérations réalisées à crédit sont imputées immédiatement sur le crédit renouvelable, même lorsque le Titulaire a souscrit une carte IZICARTE avec un débit différé. L'option débit différé ne concerne que les opérations réalisées au comptant.

En conséquence, le Titulaire de carte IZICARTE doit, préalablement à chaque retrait ou paiement à crédit et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur son crédit renouvelable, d'un montant disponible suffisant.

Le relevé de compte de dépôt mentionne l'ensemble des opérations réalisées au comptant et au moyen de la carte depuis la dernière date d'arrêté de compte.

L'ensemble des opérations réalisées par utilisation ou remboursement du crédit renouvelable fait l'objet d'un relevé de compte mensuel distinct adressé par Natixis Financement.

L'exercice du droit de rétractation par le Titulaire de la carte IZICARTE sur l'offre de contrat de crédit de Natixis Financement prévu aux articles L.311-12 et L.311-13 du code de la consommation entraîne automatiquement la résiliation du contrat porteur de la carte IZICARTE. Celle-ci prend effet dès réception par la Caisse d'Epargne de l'information transmise par Natixis Financement.

La résiliation du contrat de crédit à l'initiative du Titulaire de la carte provoque également la résiliation à son initiative du contrat porteur de la carte IZICARTE. Celle-ci prend effet selon les modalités indiquées à l'article 15.

La résiliation du contrat de crédit à l'initiative de Natixis Financement pour quelque cause que ce soit, entraîne la résiliation automatique du contrat porteur carte IZICARTE à l'initiative de la Caisse d'Epargne. Celle prend effet selon les modalités indiquées à l'article 15.

La résiliation du contrat porteur carte IZICARTE par le Titulaire de la carte ou par la Caisse d'Epargne n'entraîne pas la résiliation automatique du crédit renouvelable. Celle-ci reste à l'initiative du titulaire du crédit renouvelable ou de Natixis Financement selon les modalités prévues dans l'offre préalable de crédit. Pour effectuer la mise en opposition (blocage) de sa carte IZICARTE, le Titulaire informe la Caisse d'Epargne selon les modalités prévues à l'article.12. La Caisse d'Epargne en informe Natixis Financement.

Les réclamations relatives à aux opérations effectuées au moyen de la carte IZICARTE sont régies par l'article 17.

Le Titulaire de la carte IZICARTE autorise la Caisse d'Epargne à communiquer à Natixis Financement les informations relatives à la gestion de son compte de dépôt sur lequel les débits au comptant de la carte précitée sont imputés, pour les finalités suivantes :

- gestion de la carte IZICARTE et du risque,
- gestion du crédit dans le respect de l'article L311-16 avant dernier alinéa,
- prévention des impayés et de la fraude,
- · recouvrement amiable et judiciaire,
- · lutte contre le blanchiment d'argent.

2.3. Carte Visa Electron « SENSEA »

La carte CB « SENSEA » à autorisation systématique portant la marque du réseau international Visa Electron est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant les mêmes finalités que les autres cartes Visa, sous réserve des particularités ciaprès indiquées :

- pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services chez des Accepteurs :
 - la carte CB « SENSEA » est utilisable hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), chez des Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international Visa Electron;
- la carte CB « SENSEA » permet d'obtenir hors du système « CB » des espèces du pays concerné ou des devises aux guichets équipés de terminaux électroniques ou dans certains des DAB/GAB des établissements du réseau international Visa Electron (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur).

2.4. Dispositions communes

On entend par utilisation hors du système « CB », l'utilisation de la carte CB dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » et/ou l'utilisation de la marque du réseau international figurant également sur la carte CB en accord avec les Accepteurs.

La carte CB ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente. Elle n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte CB s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

Les cartes CB ci-dessus peuvent également permettre, selon leur type, d'avoir accès à d'autres services, offerts par la Caisse d'Epargne, régis par des conditions particulières spécifiques.

Par commodité, les cartes CB précitées ainsi que les cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS sont désignées ci-après par le terme générique de « carte CB ».

ARTICLE 3 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE CB

La carte CB est délivrée par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou de leurs mandataires dûment habilités, et sous réserve d'acceptation de la demande. Toutefois, la carte IZICARTE ne peut être délivrée qu'au titulaire du compte sur lequel la carte fonctionne, et non à son mandataire.

La Caisse d'Epargne peut ne pas délivrer de carte « CB ». Dans ce cas, elle informe le titulaire du compte des motifs de sa décision.

La Caisse d'Epargne interdit au Titulaire de la carte CB d'apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte CB s'engage à utiliser la carte CB et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux :

- Visa pour les cartes Visa Classic, cartes Visa Premier, cartes Visa Platinum**, cartes Infinite, cartes IZICARTE;
- Visa Electron pour la carte « SENSEA » ;
- · CIRRUS pour la carte TRIBU CIRRUS;
- Caisse d'Epargne et EUFISERV pour la carte TRIBU.

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

La carte CB est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte CB. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte CB de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte CB, l'absence de signature sur une carte CB justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte CB s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte CB susceptible d'entraver son fonctionnement de la carte et celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

4.1. Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte CB, notamment sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne, personnellement et uniquement à lui.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques affichant la marque « CB » (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminal à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte CB provoque l'invalidation de sa carte CB ou sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte CB utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires CB en vérifiant la présence de la marque « CB » et l'utiliser exclusivement pour donner des ordres de paiement pour régler des achats de biens et des prestations de services ou pour transférer des fonds en vue de leur réception par un établissement dûment habilité pour ce faire.

4.2. Autres dispositifs de sécurité personnalisés

La Caisse d'Epargne peut mettre à disposition du Titulaire de la carte CB d'autres dispositifs de sécurité personnalisés pour effectuer des opérations de paiement sur certains sites Internet affichant le logo « Verified by Visa » ou « MasterCard SecureCode », notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après « code d'authentification ») par sms adressé au Titulaire de la carte CB sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à la Caisse d'Epargne.

Lors de l'opération de paiement sur le site Tnternet, le Titulaire de la carte CB saisit son numéro de carte CB, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa carte et valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par sms d'un code d'authentification du Titulaire de la carte CB. Ce dernier doit alors saisir ce code sur la page de paiement affichant le logo de la Caisse d'Epargne et valider sa saisie.

Tout autre dispositif de sécurité personnalisé pour des opérations de paiement par carte sur Internet sera décrit sur le site www.caisse-epargne.fr

4.3. Obligations sécuritaires du Titulaire de la carte CB

Le Titulaire de la carte CB doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé requis

chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte CB, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la carte CB doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte CB, du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d'authentification transmis lors d'un paiement sur Internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code confidentiel sur la carte CB, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 5 - ACTIVATION DE LA CARTE

Afin de renforcer la sécurité des cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d'espèces sur un DAB/GAB affichant le logo « CB » ou un paiement chez un Accepteur avec frappe du code confidentiel.

À défaut d'avoir activé sa carte, le Titulaire ne pourra pas l'utiliser pour la première fois pour réaliser une opération à distance, un paiement sur internet, un paiement ou un retrait à l'étranger et aux péages d'autoroute.

ARTICLE 6 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

6.1. Le Titulaire de la carte CB et la Caisse d'Epargne conviennent que le Titulaire de la carte CB donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- Dans le système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque CB ;
 - par l'introduction de sa carte CB dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte CB, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé.
- Hors du système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international Visa ou Visa Electron ou du réseau international CIRRUS figurant sur sa carte CB;
 - par l'introduction de sa carte CB dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte CB, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé;
 - par la signature manuscrite des tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la carte CB.
- 6.2. Le Titulaire de carte CB peut utiliser sa carte CB pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés » par des Accepteurs affichant la marque CB pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la carte CB donne son consentement à la série d'opérations par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte CB, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé, lors de la première opération.

La 1ère opération de paiement est alors conforme à l'article 6.1 lors de la première

opération.

Le Titulaire de la carte CB peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte CB a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte CB peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur.

• Dispositions spécifiques aux cartes dites « sans contact » :

La technologie dite « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte CB, sans frappe du code confidentiel.

Excepté pour la carte Visa Electron « SENSEA » et sauf instruction contraire du Titulaire de la carte CB lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la carte CB, la Caisse d'Epargne lui met à disposition une carte CB « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par les dispositions spécifiques ci-après et celles mentionnées à l'article 7.2. Les autres dispositions des présentes Conditions générales restent applicables.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte CB et la Caisse d'Epargne que :

- le Titulaire de la Carte CB donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte CB devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux Équipements Électroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans frappe du code confidentiel;
- l'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte CB a donné son consentement sous cette forme;
- l'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur;
- à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 80 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte CB pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible;
- en toutes circonstances, le Titulaire de la carte CB doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

À tout moment, le Titulaire de la carte CB peut demander à la Caisse d'Epargne de désactiver la fonctionnalité sans contact de sa carte ou de lui fournir un étui protecteur, sans frais.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE CB

7.1. Pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le

Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Caisse d'Epargne ou des autres établissements affichant la marque « CB »;
- en France, en Europe ou dans d'autres pays sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte CB;
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte CB. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 7.2.

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

7.2. Pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les Accepteurs CB

La carte CB est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services aux Accepteurs définis à l'article 2.1.

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Les paiements par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et, sous certaines conditions, une demande d'autorisation.

Cas particulier: les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs, à l'exception des Équipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex: péages d'autoroutes et de parking ...).

Lorsque les conditions et procédures ci-dessus visées impliquent la signature par le Titulaire de la carte CB de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur et que la carte CB fournie par la Caisse d'Epargne prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte CB incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte CB.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte CB peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire telle que décrite à l'article 4.2 ci-avant.

Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées du compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Caisse d'Epargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB. Même si les Conditions Particulières prévoient un différé de paiement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte CB en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte CB et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte CB par la Caisse d'Epargne, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte CB et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte CB si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par l'Accepteur, pour exécuter les ordres de paiement destinés à régler des achats de biens ou des prestations de services.

Si la carte CB est à débit immédiat :

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte CB est à débit différé :

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte CB, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant, commissions et taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB figure sur un relevé des opérations :

- envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB, sur un support durable qui peut être électronique;
- ou remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB;
- et/ou consulté par voie électronique.

Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations dès la réception de celui-ci.

La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte CB et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte CB et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique d'honorer les règlements par carte CB.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte CB ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte CB et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

Dispositions spécifiques aux cartes dites « sans contact » :

Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte CB sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DE VOS OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME « CB »

Les opérations effectuées hors du système « CB » sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte CB et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte CB dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 7.1 et 7.2 ci-avant.

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte CB, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte CB comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions et taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions et Tarifs applicables aux Particuliers (ci-après « Conditions Tarifaires ») ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE CB POUR TRANSFÉRER DES FONDS

La carte CB permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérant au système d'acceptation en réception de fonds sécurisé affichant la marque « CB » (ci-après « Récepteur CB »).

Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Les transferts de fonds par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB.

Cas particulier: les transferts de fonds par carte CB à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte CB peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire telle qu'indiquée à l'article

4.2 ci-avant.

Les ordres de transferts de fonds reçus par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la carte CB selon les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celles prévues pour les opérations visées à l'article 7.2.

Même si les Conditions Particulières prévoient un différé de paiement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte CB en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte CB et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte CB par la Caisse d'Epargne, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte CB et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transfert de fonds réalisés au moyen de la carte CB, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Récepteur CB pour exécuter les ordres de transfert de fonds.

La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte CB et le Récepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB d'honorer les ordres de transfert de fonds.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 10 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Caisse d'Epargne informe le Titulaire de la carte CB que l'ordre de paiement est reçu par la Caisse d'Epargne au moment où il lui est communiqué par l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, la Caisse d'Epargne dispose à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur.

La Caisse d'Epargne informe le Titulaire de la carte CB que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte CB.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DE LA CAISSE D'EPARGNE

Lorsque le Titulaire de la carte CB nie avoir donné son consentement pour réaliser

une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB et ceux des Équipements Électroniques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte CB et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

La Caisse d'Epargne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte CB.

La Caisse d'Epargne est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte CB dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système CB ou du système du réseau international figurant sur la carte CB, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte CB par un message sur le DAB/GAB ou sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 12 - DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de blocage peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

12.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte CB ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte CB et/ou du compte doit informer sans tarder la Caisse d'Epargne aux fins de blocage de sa carte CB en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

12.2. Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence de la Caisse d'Epargne émettrice de la carte CB pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place;
- ou d'une façon générale, au Centre d'appel Caisse d'Epargne ouvert 24h/24h
 et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
- de la métropole ou des DOM, le n°09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,
- des TOM ou de l'étranger, le 33 9 69 36 39 39 (Appel non surtaxé).

12.3. La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte CB et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. À compter de cette demande de blocage, la Caisse d'Epargne conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB pendant cette même durée.

12.4. Les circonstances de la perte ou du vol de la carte CB, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte CB ou des données liées à son

utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte CB.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte CB ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

12.5. Pour la carte Visa Infinite, la demande d'opposition (blocage) peut être faite auprès de Service Infinite au numéro suivant : 01 47 92 49 99 ou selon les modalités indiquées à l'article 12.2.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE CB ET DE LA CAISSE D'EPARGNE

13.1. Principe

Le Titulaire de la carte CB doit prendre toute mesure pour conserver sa carte CB et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées aux articles 1 et 2.

Il assume, comme indiqué ci-après les conséquences de l'utilisation de la carte CB tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 12.

Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte CB sont à la charge du Titulaire de la carte CB dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant, lorsque le prestataire de service de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte CB dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte CB ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte CB sont à la charge de la Caisse d'Epargne.

Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte CB.

13.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte CB, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 3, 4, 12.1, 12.2 et 12.5;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte CB.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte CB, sont

solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte CB au titre de la conservation de la carte CB et du(des) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s), notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte CB à la Caisse d'Epargne ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte CB, notification de celle-ci à la Caisse d'Epargne par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte CB, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte CB et le retrait du droit d'utiliser sa carte CB par ce dernier; Le ou les titulaires du compte font leur affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de leur décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 15 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte CB et/ ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB ou par la Caisse d'Epargne. La résiliation par le Titulaire de la carte CB prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Caisse d'Epargne. La résiliation par la Caisse d'Epargne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte CB sauf pour le cas visé à l'article 14.

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB s'engage à restituer la carte CB et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte CB n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Epargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE CB - RENOUVELLEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE CB

La carte CB comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte CB elle-même. La durée limitée de la validité de la carte CB, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

À la date d'échéance de la carte CB, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 15.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte CB, la Caisse d'Epargne peut bloquer la carte CB pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de

la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB par simple lettre. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne peut retirer ou faire retirer la carte CB par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses quichets.

Le Titulaire de la carte CB s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes CB entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) cartes CB.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB a la possibilité de contester une opération auprès de la Caisse d'Epargne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB a la possibilité de contester une opération est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Caisse d'Epargne. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte CB à la Caisse d'Epargne sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte CB a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte CB pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, le Titulaire de la carte CB devra fournir à la Caisse d'Epargne tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte CB. La Caisse d'Epargne dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

La Caisse d'Epargne et le Titulaire de la carte CB conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 18. - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

Le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur leguel fonctionne la carte CB est

remboursé:

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte CB dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte CB et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 13.2;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte CB, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 13.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu :
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

La Caisse d'Epargne rembourse immédiatement au titulaire du compte, sur lequel fonctionne la carte CB, le montant de l'opération non autorisée signalée dans les conditions prévues à l'article 17, et, le cas échéant, rétablit ledit compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération litigieuse n'avait pas eu lieu. Il est toutefois rappelé que toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte CB notamment en cas de négligence grave aux obligations visées aux articles 3, 4,12.1, 12.2 et 12.5 comme indiqué ci-avant à l'article 13.4.

Si, après remboursement, la Caisse d'Epargne obtient la preuve que l'opération contestée a bien été autorisée par le Titulaire de la carte CB, elle procède à la contrepassation du remboursement effectué à tort ce que le titulaire du compte de dépôt sur lequel fonctionne la carte CB accepte par avance.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

19.1. De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte CB et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte CB, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte CB fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau du Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, au réseau international Visa ou aux réseaux internationaux CIRRUS et EUFISERV, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».

Le Titulaire de la carte CB est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte CB autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Epargne à transmettre des données personnelles

le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

Le Titulaire d'une carte CB peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Caisse d'Epargne. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

19.2. Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne aux titulaires de la carte et/ ou du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'un Émetteur ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la carte CB elle en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'invite(les invitent) à régulariser cet incident dans le délai de cinq jours ouvrés et selon les modalités communiquées afin d'éviter son/leur inscription audit Fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit Fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Caisse d'Epargne ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation.

Le(s) titulaire(s) du compte peut/peuvent demander à tout moment à la Caisse d'Epargne les modalités de régularisation de sa(leur) situation notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte peut/peuvent par ailleurs demander à la Caisse d'Epargne de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise par elle à son/leur encontre a fait l'objet d'une déclaration au Fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

II(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires CB en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa (leur) photographie dans une unité du réseau de la Banque

de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM; la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante:

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers- 86067 POITIERS Cedex 9.

II(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le Fichier sur demande auprès de la Caisse d'Epargne, si c'est elle qui est à l'origine de la déclaration de la décision de retrait de la carte CB.

ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La carte CB est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 15. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 15.

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les Conditions Tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte CB peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 15 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions générales et/ou Particulières du présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 23 - MÉDIATION

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte CB doit être déposée auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Consommateurs - relation Clientèle » de la Caisse d'Epargne.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Consommateurs - relation Clientèle » de la Caisse d'Epargne, le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB peut saisir par écrit le Médiateur de la Caisse d'Epargne dont l'adresse est mentionnée dans les Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt, ainsi que dans les Conditions Tarifaires.

Sans préjudice des autres voies d'actions légales dont dispose le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Epargne (ex : politique tarifaire). Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE E-CARTE BLEUE

Les présentes Conditions générales déterminent les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service e-Carte Bleue mis à la disposition du titulaire (ci-après « le client ») d'un compte de dépôt et d'une carte de paiement portant la marque du réseau Visa (ci-après la « Carte ») émise par la Caisse d'Epargne.

Elles complètent et, le cas échéant, dérogent aux Conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement qui restent applicables aux opérations de paiement réalisées avec le service e-Carte Bleue sous réserve des dispositions suivantes:

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE E-CARTE BLEUE

Le service e-Carte Bleue (ci-après le « service ») a pour objet la mise à la disposition du client, d'un ou de plusieurs numéros (ci-après le ou les « e-numéros ») exclusivement destiné(s) au règlement d'achats à distance (internet, fax, téléphone, courrier) de biens ou de prestations de services auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérant au système de paiement par carte « CB » et affichant le logo « CB » et/ou le logo Visa (ci-après le ou les « commerçant(s) »).

Le service permet au client de réaliser des achats à distance sans se servir des données figurant sur sa Carte matérialisée par son support plastique.

Le service et l'e-numéro ne permettent pas :

- de retirer des espèces ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services aux commerçants autrement que lors d'achats à distance;
- de régler des achats de biens ou des prestations de services aux commerçants dont les conditions de vente requièrent la présentation de la carte matérialisée par son support plastique pour effectuer le retrait des biens ou services achetés;
- de donner un ordre de transfert de fonds.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Lors de l'adhésion au service, la Caisse d'Epargne attribue au client un identifiant et un mot de passe pour lui permettre d'utiliser le service via le logiciel sécurisé e-Carte Bleue.

Le client peut accéder au service soit en téléchargeant le logiciel e-Carte Bleue sur son propre ordinateur, soit en se connectant au site e-Carte Bleue de la Caisse d'Epargne à partir d'un autre ordinateur.

La Caisse d'Epargne attribue un e-numéro via le logiciel du service après que le client ait renseigné son identifiant, son mot de passe et le montant de l'achat envisagé.

Le client communique l'e-numéro au commerçant afin de réaliser l'opération de paiement.

Chaque demande d'e-numéro génère un e-numéro différent qui ne peut être utilisé que pour une seule opération de paiement.

Les opérations de paiement réalisées au moyen d'e-numéros sont liées à la Carte que le client a choisie pour y associer le service : elles s'imputent sur le plafond de paiement convenu entre le client et la Caisse d'Epargne pour la Carte à laquelle le service est associé et sont débitées sur le compte de dépôt sur lequel fonctionne la Carte selon la même périodicité que les opérations réalisées avec la Carte. Les montants détaillés des paiements e-Carte Bleue figurent sur le relevé des opérations réalisées avec la Carte du client.

ARTICLE 3 - IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

L'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder au service sont communiqués confidentiellement par la Caisse d'Epargne au client ayant souscrit le service et uniquement à celui-ci. L'identifiant et le mot de passe seront successivement adressés par courriers distincts au client.

Dès réception de son mot de passe, le client doit le modifier sur le site e-Carte Bleue et, par mesure de sécurité, le modifier réqulièrement.

En cas d'oubli, de perte ou de 3 saisies erronées de l'identifiant et/ou du mot de passe, le client doit demander à la Caisse d'Epargne de lui délivrer un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe.

ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DE L'E-NUMÉRO

Le client ne doit demander un e-numéro qu'au moment de réaliser une opération de paiement auprès d'un commerçant.

Lorsque l'e-numéro a été attribué, s'il n'a pas été utilisé, il reste valable jusqu'à sa date d'expiration fournie au client en même temps que l'e-numéro. La durée maximum de validité d'un e-numéro est de 24 mois.

Si à l'expiration de la période de validité l'e-numéro n'a pas été utilisé, il est invalidé par la Caisse d'Epargne et ne peut pas être utilisé pour une autre opération de paiement.

Une fois l'ordre de paiement validé par le client et accepté par le commerçant, l'e-numéro ne peut plus être utilisé pour une autre opération de paiement.

Les e-numéros générés avant le renouvellement de la Carte et dont la durée de validité n'a pas expiré restent valides et seront associés à la nouvelle Carte.

Le blocage de la Carte ou la résiliation du contrat porteur Carte entraînent l'invalidation immédiate des e-numéros générés avant ces événements : les opérations de paiement réalisées au moyen des e-numéros postérieurement aux événements précités seront refusées.

Le nombre maximum d'e-numéros délivrés client et non utilisés ne peut être supérieur à 4.

Une fois cette limite atteinte, la Caisse d'Epargne refuse la délivrance d'un nouveau e-numéro jusqu'à ce que le nombre d'e-numéros non utilisés redevienne inférieur à 4.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE L'E-NUMÉRO

Le client s'engage à utiliser l'e-numéro exclusivement lors d'un achat à distance de biens ou des prestations de services auprès de commerçants acceptant les cartes Visa.

Le client donne son consentement à l'exécution de son ordre de paiement en saisissant, puis validant à l'écran du dispositif technique du commerçant :

- l'e-numéro ;
- sa date de fin de validité ;
- son cryptogramme visuel;

Dès que le client a donné son consentement sous la forme ci-dessus prévue, son ordre de paiement est irrévocable.

Lorsque le montant de l'opération de paiement est débitée en plusieurs fois (ex : achat de deux livres mais un seul est en stock, le prix du second livre est débité ultérieurement lors de son envoi), le client doit indiquer le montant total de l'ordre de paiement et la durée de validité nécessaire à l'exécution de cet ordre.

Pour couvrir des variations de taux de change ou des frais (ex : de port) fixés par le commerçant, le montant de l'opération de paiement peut être majoré de 20 %.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels au client. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité de l'identifiant, du mot de passe ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. Le client est également entièrement responsable des conséquences de sa décision de commander un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe, sans demande de blocage des e-numéros non utilisés.

Le client est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité des e-numéros qui lui sont strictement personnels. Il s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité des e-numéros. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secret et ne pas les communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception du commerçant auprès duquel il effectue un achat.

Le client ne doit pas inscrire l'identifiant, le mot de passe et/ou les e-numéros sur un quelconque document et doit les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

Le client doit signaler sans tarder à la Caisse d'Epargne aux fins de blocage (ou d'opposition) des e-numéros et, le cas échéant de suspension du service, toute

utilisation frauduleuse d'e-numéro(s), la perte, le vol ou la connaissance par un tiers de son/ses identifiant et/ou mot de passe et/ou e-numéro(s). En cas de suspension du service, celui-ci sera de nouveau accessible sur demande du client. À cet effet, un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe lui seront attribués.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation du service ;
- en cas de divulgation de l'e-numéro, de l'identifiant ou du mot de passe, même involontaire, par le client ;
- lorsque les informations communiquées par le client lors de l'adhésion ou de l'utilisation du service s'avèrent inexactes ou incomplètes ;
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du service.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produirait suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunication. La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès à Internet.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

ARTICLE 7 - DURÉE ET RÉSILIATION DU SERVICE

L'adhésion au service est conclue pour une durée identique à celle du contrat porteur Carte souscrit par le client. Celui-ci peut mettre fin au service à tout moment par lettre adressée à la Caisse d'Epargne en recommandé avec avis de réception par le client, et la Caisse d'Epargne moyennant un préavis de deux mois.

Tout retrait ou non renouvellement de la Carte ou résiliation du contrat porteur Carte du client entraîne la résiliation automatique du service.

Lorsque la Carte est renouvelée ou remplacée suite à un blocage, le service est associé à la nouvelle Carte du client.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

Le service est facturé selon les modalités fixées dans les Conditions Tarifaires et/ou dans tout document approuvé par le client. À cet effet, le client autorise la Caisse d'Epargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières la cotisation annuelle relative au service.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes Conditions générales selon les modalités prévues aux Conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE CHOIX DU VISUEL DE CARTE

Collections et séries limitées

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE « CHOIX DU VISUEL DE CARTE - COLLECTIONS ET SÉRIES LIMITÉES »

Le service « Choix du visuel de carte Collections et séries limitées » (ci-après le « service ») offre :

- au titulaire (ci-après le « titulaire ») d'une carte Visa Classic, d'une carte Visa Premier, d'une carte Visa Classic IZICARTE, ou d'une carte Visa Premier IZICARTE,
- ou au titulaire mineur d'une carte Visa Electron SENSEA jusqu'à sa majorité et dans la limite des visuels spécifiques à cette offre, (ci-après la « carte ») émise par la Caisse d'Epargne, la possibilité de sélectionner un visuel dans un cataloque de visuels proposé par la Caisse d'Epargne.

Ce visuel sera apposé sur la carte émise à cette occasion et à chaque refabrication de celle-ci, quelle qu'en soit la cause (renouvellement, perte, vol, etc.), sous réserve que ce visuel soit référencé et disponible dans le catalogue au moment de la fabrication.

La Caisse d'Epargne pourra également proposer des visuels constituant des séries limitées tant en nombre d'exemplaires de cartes qu'en durée de commercialisation. Le renouvellement de ces cartes de série limitée n'est assuré que dans la limite des stocks disponibles et seulement durant la période de commercialisation de la série limitée.

Les présentes conditions d'utilisation du service complètent sans s'y substituer les Conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement qui prévaudront en cas de contradiction avec les présentes ou de leur silence.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADHÉSION AU SERVICE

Le titulaire indique aux Conditions Particulières le visuel qu'il a choisi (ci-après le « Visuel Choisi ») et la carte concernée par le service.

Son adhésion au service génère la fabrication d'une carte sur laquelle est apposé le Visuel Choisi, sous réserve de disponibilité.

Si le titulaire est déjà en possession d'une autre carte émise par la Caisse d'Epargne qui doit être remplacée par la carte assortie du Visuel Choisi, il devra la restituer à la Caisse d'Epargne pour obtenir la carte assortie du Visuel Choisi.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Le prix du service est précisé dans les Conditions Tarifaires ou dans tout autre document approuvé par le titulaire ou son représentant légal. Toutefois, la Caisse d'Epargne pourra dans le cadre d'une offre promotionnelle prévoir pendant une durée limitée des conditions tarifaires spécifiques. Ces conditions tarifaires spécifiques seront indiquées dans les documents et supports publicitaires de l'offre promotionnelle.

Le titulaire autorise la Caisse d'Epargne à prélever sur le compte désigné aux Conditions Particulières le prix du service lors de l'adhésion, lors d'un changement de visuel, ou lors du renouvellement de la carte assortie du Visuel Choisi sauf en cas de vol de la carte ou en cas de carte défectueuse.

Le prix du service est distinct de la cotisation de la carte et des sommes pouvant être dues au titre des opérations liées à l'utilisation de la carte.

La tarification du service est susceptible de modification dans les conditions prévues par la convention de compte de dépôt de la Caisse d'Epargne.

ARTICI E 4 - DURÉE ET RÉSILIATION DU SERVICE

Si le Visuel Choisi est issu d'une série limitée, l'adhésion au service est limitée à la durée de validité de la carte support de ce visuel.

Si le Visuel Choisi concerne une carte Visa Electron SENSEA dont le titulaire est mineur, l'adhésion au service prend fin au premier renouvellement de la carte survenant après que le titulaire soit devenu majeur. La carte est alors renouvelée avec un visuel standard.

Pour les autres visuels, L'adhésion au service est conclue pour une durée indéterminée. Le titulaire peut y mettre fin à tout moment, avec effet immédiat, en restituant à la Caisse d'Epargne la carte assortie du Visuel Choisi.

En cas d'indisponibilité ou de déréférencement du Visuel Choisi lors du renouvellement de la carte, le titulaire peut également résilier avec effet immédiat le service s'il ne souhaite pas choisir un autre visuel dans le catalogue, sauf en ce qui concerne la carte Visa Electron SENSEA délivrée à un mineur qui est toujours assortie d'un visuel spécifique.

La Caisse d'Epargne peut mettre fin au service, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire. Toutefois, la résiliation sera d'effet immédiat lorsque la Caisse d'Epargne constate un abus entraînant le retrait de la carte du titulaire.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat relatif à la carte à laquelle le service est lié, entraîne la résiliation automatique du service. Cette dernière prend effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 des Conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement.

La résiliation du service sans résiliation du contrat relatif à la carte génère la fabrication de la carte indiquée aux Conditions Particulières assortie du visuel standard, sauf en ce qui concerne la carte Visa Electron SENSEA délivrée à un mineur qui est toujours assortie d'un visuel spécifique.

Le titulaire devra alors restituer la carte assortie du Visuel Choisi, avant la remise de la nouvelle carte comportant le visuel standard.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

La Caisse d'Epargne peut apporter des modifications aux présentes conditions générales notamment pour l'adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques. La Caisse d'Epargne informera le titulaire de ces modifications par tous moyens deux mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications. L'absence de contestation notifiée par le titulaire avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaudra acceptation de celles-ci.

ARTICLE 6 - DÉRÉFÉRENCEMENT D'UN VISUEL DU CATALOGUE

La Caisse d'Epargne peut déréférencer à tout moment un visuel du catalogue. Ainsi, elle ne peut garantir la refabrication de la carte assortie du Visuel Choisi lors de l'adhésion.

Si le titulaire ne souhaite pas choisir un autre visuel dans le catalogue, le service prendra fin à la date du renouvellement de la carte, lequel sera réalisé avec le visuel standard, sauf en ce qui concerne la carte Visa Electron SENSEA délivrée à un mineur qui est toujours assortie d'un visuel spécifique.

NOTICES D'INFORMATION ASSURANCES LIÉES AUX MOYENS DE PAIEMENT

Sommaire

p. 36 ADHÉSION

p. 41 LEXIQUE GÉNÉRAL

1 - ASSURANCES LIÉES AUX OFFRES GROUPÉES DE SERVICES

- p. 43 1.1 Assurance sur Compte
- p. 43 Formule Individuelle
- p. 43 Formule Famille
- p. 48 1.2 Assurance Moyens de Paiement
- p. 51 1.3 Assurance Perte ou Vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa
- p. 53 1.4 Satellis Assurance
- p. 59 1.5 Service Opposition

p. 63 2 - ASSURANCES INCLUSES DANS LES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

- p. 63 2.1 Garantie Perte/Vol des cartes de retrait et de la Carte Bancaire Rechargeable
- p. 65 2.2 Garantie Achat des cartes Visa Electron Sensea, Visa Classic et Visa Premier
- p. 67 2.3 Assurances des cartes Visa Classic Izicarte et Visa Premier Izicarte
- p. 73 2.4 Garantie Achat de la carte Visa Platinum**
- p. 76 2.5 Assurances de la carte Visa Platinum** Izicarte
- p. 82 2.6 Assurances de la carte Visa Infinite

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

Mémo

Des questions sur les garanties de votre assurance, un sinistre à nous signaler, appelez au + 33(0) 9 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de problème, et si aucune solution amiable n'a pu être trouvée avec votre agence, le Service Réclamations peut intervenir pour réexaminer votre demande. Pour le contacter :

BPCE ASSURANCES Service Réclamations TSA 20 009 33700 MERIGNAC

En dernier recours, si toutes les voies de recours internes ont été épuisées ou si le désaccord subsiste, vous pouvez saisir par voie postale uniquement le service Médiation

Pour le contacter :

Service Médiation du GEMA 9 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS

Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'assuré ou par l'assureur. Chaque assuré peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

Satellis Assurance :

Satellis Assurance vous permet de bénéficier :

- > d'une assistance téléphonique pour répondre à toute question d'ordre juridique, administratif ou social relevant de la vie privée ou professionnelle :
 - au + 33 (0) 9 69 32 59 42 (appel non surtaxé).
- > d'une Protection Juridique Consommation pour tout préjudice subi lors de l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service réglé avec un moyen de paiement Caisse d'Epargne :
 - au + 33 (0) 9 69 32 59 42 (appel non surtaxé).

En cas de litige, vous pouvez contacter le Service de Gestion des litiges relatifs à la Protection Juridique Consommation, en leur adressant un courrier à l'adresse suivante :

CIVIS - Groupement d'Intérêt Économique, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS.

Service Opposition:

Pour pouvoir bénéficier des prestations du Service Opposition, vous devez préalablement enregistrer vos cartes et papiers officiels :

- Appels depuis la France : 09 69 32 59 91 (appel non surtaxé)
- Appels depuis l'étranger: + 33 (0) 9 69 32 59 91 (appel non surtaxé)

En cas de perte ou de vol de vos cartes ou de vos papiers officiels, avertissez immédiatement le Service Opposition :

- Appels depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Appels depuis l'étranger: + 33 (0) 9 69 32 59 97 (appel non surtaxé) ou + 33 (0) 1 53 26 23 23 (24h/24, 7j/7)

LES ASSURANCES DES MOYENS DE PAIEMENT

Les assurances des moyens de paiement sont des contrats collectifs souscrits par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 155 742 320 €, dont le siège social est situé au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 493.455.042, intermédiaire en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société anonyme, entreprise au capital de 61 996 212 €, dont le siège social est situé au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS Paris sous le numéro B 350.663.860, entreprise régie par le Code des assurances.

Assurance	Description de l'assurance	
1 - Les assurances liées aux offres groupées de services		
1.1 - Assurance sur Compte Contrat MD 50042	L'Assurance sur Compte protège l'assuré des conséquences de la perte ou du vol de ses moyens de paiement et de ses papiers, ainsi que le vol de ses espèces et de ses clés. Cette assurance peut être : incluse dans le Bouquet Liberté, souscrite à l'unité.	
1.2 - Assurance Moyens de Paiement Contrat MD 50014	L'Assurance Moyens de Paiement protège l'assuré contre l'utilisation frauduleuse de ses moyens de paiement en cas de perte ou de vol. Cette assurance peut être : incluse dans les offres groupées de services Satellis, souscrite à l'unité.	
1.3 - Assurance perte ou vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa Contrat MD 50025	L'Assurance perte ou vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa protège l'assuré contre l'utilisation frauduleuse de sa carte de paiement en cas de perte ou de vol. Cette assurance peut être : • incluse dans les offres groupées de services Jeunes, • souscrite à l'unité.	
1.4 - Satellis Assurance Contrat MD 50011	Satellis Assurance protège l'assuré des conséquences de la perte ou du vol de ses moyens de paiement et de ses papiers, ainsi que le vol de ses espèces et de ses clés. Cette assurance peut être : • incluse dans les offres groupées de services Satellis, • souscrite à l'unité.	
1.5 - Service Opposition Contrat MD 50016	Le Service Opposition accompagne l'assuré dans les démarches en cas de perte ou de vol de ses cartes (de paiement, de crédit) Ce service peut être : • inclus dans les offres groupées de services Satellis, • souscrit à l'unité.	

2 - Les assurances incl	2 - Les assurances incluses dans les cartes de paiement et de retrait		
2.1 - Garantie perte/ vol des cartes de retrait et de la Carte Bancaire Rechargeable Contrat MD 50001	La Garantie perte/vol des cartes de retrait et de la Carte Bancaire Rechargeable protège l'assuré contre l'utilisation frauduleuse de sa carte de retrait en cas de perte ou de vol.		
2.2 - Garantie Achat des cartes Visa Electron Sensea, Visa Classic et Visa Premier Contrat MD 50013	La Garantie Achat protège l'assuré contre la perte financière subie suite au vol ou à la détérioration des achats réglés dans le monde entier au moyen de la carte garantie.		
2.3 - Assurances des cartes Visa Classic Izicarte et Visa Premier Izicarte (Garantie Achat & Extension Garantie Constructeur) Contrat MD 50045	Les Assurances des cartes Visa Classic Izicarte et Visa Premier Izicarte, protègent l'assuré contre les pertes financières subies suite : • au vol ou à la détérioration des objets achetés neufs, dans le monde entier, exclusivement et intégralement avec la carte garantie • à une panne d'un appareil électroménager, audiovisuel, informatique ou nomade acheté neuf, exclusivement et intégralement avec la carte garantie.		
2.4 - Garantie Achat de la carte Visa Platinum** Contrat MD 50013	La Garantie Achat protège l'assuré contre la perte financière subie suite au vol ou à la détérioration des achats réglés dans le monde entier au moyen de la carte garantie.		
2.5 - Assurances de la carte Visa Platinum** Izicarte (Garantie Achat & Extension Garantie Constructeur) Contrat MD 50045	Les Assurances de la carte Visa Platinum** Izicarte, protègent l'assuré contre les pertes financières subies suite : • au vol ou à la détérioration des objets achetés neufs, dans le monde entier, exclusivement et intégralement avec la carte garantie, • à une panne d'un appareil électroménager, audiovisuel, informatique ou nomade acheté neuf, exclusivement et intégralement avec la carte garantie.		
2.6 - Assurances de la carte Visa Infinite (Garantie Achat & Extension Garantie Constructeur) Contrat MD 50013	Les Assurances de la carte Visa Infinite, protègent l'assuré contre les pertes financières subies suite : • au vol ou à la détérioration des objets achetés neufs, dans le monde entier, avec la carte garantie, • à une panne d'un appareil électroménager, audiovisuel, informatique ou nomade acheté neuf, exclusivement et intégralement avec la carte garantie.		

Les mots clés sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique général pages 41 à 42. Les mots spécifiques à chaque assurance sont définis dans un lexique complémentaire.

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

ADHÉSION

VIF DES CONTRATS

L'adhésion du client à l'un des contrats collectifs décrits ci-après lui confère la qualité d'assuré. Elle est constatée par la signature des Conditions Particulières*. Les contrats décrits ci-après sont régis par le Code des assurances.

IMPORTANT

L'assuré devra se reporter à la notice d'information du contrat qui lui a été remise lors de sa demande d'adhésion.

Prise d'effet

- Pour les assurances liées à une offre groupée de services :
 - Le contrat prend effet à compter de la date de souscription à l'offre groupée de services.
- Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :
 Les garanties sont acquises dès la remise à l'assuré de la carte garantie ou dès réception de celle-ci par l'assuré.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation* de l'offre groupée de services ou de la carte, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

Durée

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction* tous les 1ers janvier, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après au paragraphe « La cessation des garanties ».

Cotisation*

- Pour les assurances liées aux offres groupées de services :
 - La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation* de l'offre groupée de services. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'assuré.
- Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :
 La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses
 - dans la cotisation* annuelle de la carte de paiement ou de retrait.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques.

La cotisation* des offres groupées de services et des cartes de paiement ou de retrait est précisée dans le document « Conditions et tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers ». Elle est également affichée dans les agences bancaires.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-9 et L.113-8 du Code des assurances).

Cessation des garanties

Pour les assurances liées aux offres groupées de services :

Les garanties cessent pour l'assuré avec :

- la résiliation de l'offre groupée de services,
- le non renouvellement de la carte garantie,
- la clôture du compte garanti,
- le décès du titulaire ou du dernier co-titulaire,
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'assuré (résiliation à échéance),
- le retrait de l'agrément administratif de l'assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :

Les garanties cessent pour l'assuré avec :

- le non renouvellement de la carte garantie,
- la mise en opposition de la carte garantie ou le retrait de celle-ci,
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'assuré (résiliation à échéance),
- le retrait de l'agrément administratif de l'assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

SINISTRES*

Déclaration

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'assuré (pour les mineurs, par le représentant légal) dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

IMPORTANT

Ce délai doit impérativement être respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance* si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'assuré (pour les mineurs, le représentant légal) devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'assureur* par téléphone au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

ATTENTION

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre* et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, sera déchu* de tout droit à garantie pour le sinistre*.

<u>Rappel</u>: Pour la mise en jeu de la garantie en cas de perte ou vol des moyens de paiement, l'assuré (pour les mineurs, le représentant légal) devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'assuré, titulaire du compte garanti après la réception du dossier complet.

Si l'assuré est mineur, le règlement de l'indemnité sera fait entre les mains de son représentant légal.

Pluralité d'assurances

L'assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat détenu auprès de l'assureur*, lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur* est subrogé dans les droits de l'assuré contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré sont transmis à l'assureur*, c'est-à-dire que l'assureur* agit à la place de l'assuré et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'assuré alors qu'elle aurait pu être exercée, l'assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'assuré.

PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les présents contrats sont régis par les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 ianvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données à caractère personnel recueillies concernant l'assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'assureur* et/ou à la banque, responsable du traitement. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'assureur* et/ou sa banque est autorisé (e) par l'assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'assuré autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'assureur*.

L'assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'assureur* et/ou la banque et/ou par ses partenaires commerciaux. L'assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'assureur*.

POUR PRENDRE CONTACT

Médiation

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur* à l'occasion de l'application des termes des présents contrats ou du règlement d'un sinistre, l'assuré doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter le Service Relation Clientèle de sa banque. Il a également la possibilité de contacter le n° Cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, l'assuré peut adresser un courrier à :

BPCE ASSURANCES - Service Réclamations - TSA 20 009 - 33700 MERIGNAC Ce service l'aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, l'assuré peut s'adresser au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances), 9 rue de Saint-Pétersbourg 75008 PARIS. Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'assuré ou par la société d'assurance. Chaque assuré peut présenter au maximum deux saisines au Médiateur par an.

LOLDU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taibout 75436 PARIS CEDEX 09.

VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L.112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'assureur*, une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle proposé ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le (date) demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance (nom du contrat) n° (n° du contrat) que j'ai souscrit en date du (date) auprès de (nom et coordonnées de l'agence bancaire) et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à : (lieu), le (date)

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Les sommes versées à l'adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre. Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en oeuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'assuré, pendant le délai légal de renonciation.

LEXIQUE GÉNÉRAL

ADHÉRENT

Toute personne physique qui a adhéré au contrat collectif.

ASSUREUR

BPCE Assurances intervient en qualité d'assureur.

AGRESSION

- acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'assuré,
- toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'assuré en vue de le déposséder ou de le voler.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (ART.L.133-19)

- I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L.133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 €.
 - Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
- II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.
 - Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.
- III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L.133-17.
- IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Documents remis à l'assuré, signés conjointement par lui-même et la banque, matérialisant la souscription de l'offre groupée de services ou de la carte.

CONJOINT(E)/CONCUBIN(E)/PACSÉ(E)

Personne vivant en communauté de vie avec l'assuré attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civile de Solidarité (PACS).

COTISATION

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

DÉCHÉANCE

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le contrat en cas de sinistre.

DEPENS

Frais entraînés par une procédure judiciaire (droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...)

DROM/COM

Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer

FAUTE DOLOSIVE

Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manoeuvres, de mensonges ou de réticences commise dans l'intention de tromper l'assureur*.

MANDATAIRE

Personne désignée par l'assuré, par procuration remise à la banque, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

MOYENS DE PAIEMENT

Cartes bancaires ou formules de chèques vierges, en cours de validité et liées au compte bancaire garanti.

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES

Tout débit frauduleux constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte de la carte garantie ou de formules de chèques vierges liés au compte garanti et occasionné avant opposition par un tiers* autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint/concubin/pacsé*, de façon répréhensible au regard du Code Pénal. L'opposition est formalisée par la réception à l'agence de la déclaration d'opposition par tous les moyens (téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place) ou via le Centre d'appel de la banque.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, auprès de son agence bancaire.

RÉSILIATION

Cessation définitive du contrat d'assurance à la demande du souscripteur*, de l'assureur* ou de plein droit.

SINISTRE

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat d'assurance.

SOUSCRIPTFUR

BPCE intervient en qualité de souscripteur.

TACITE RECONDUCTION

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré, n'étant pas lié juridiquement au contrat d'assurance.

1 - ASSURANCES LIÉES AUX OFFRES GROUPÉES DE SERVICES

1.1 - ASSURANCE SUR COMPTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit à l'Assurance sur Compte dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50042).

Ce contrat propose une formule Individuelle et une formule Famille.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les garanties sont acquises dans le monde entier. Toutefois, les séjours en dehors de la France métropolitaine (Corse incluse) ne doivent pas dépasser 3 mois. Au-delà de ces 3 mois, les garanties ne s'appliquent pas.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(1) Assuré

Pour la Formule Individuelle :

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt, qui a souscrit un Bouquet Liberté.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

Pour la Formule Famille :

Personnes physiques désignées aux Conditions Particulières*.

Ont la qualité d'assurés* :

- l'adhérent* qui a souscrit un Bouquet Liberté,
- son conjoint/concubin/pacsé*, non divorcé ni séparé de corps,
- le(s) enfant(s) mineur(s) ayant un lien de parenté avec l'adhérent* ou son conjoint/concubin/pacsé* et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre.

(2) Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement, en cours de validité et liée au(x) compte(s) garanti(s) défini(s) ci-dessous.

(3) Compte(s) garanti(s)

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, comportant une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

GARANTIES

Vol des espèces

Nature de la garantie

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression* dûment établi.

Les espèces doivent avoir été retirées du (des) compte(s) garanti(s)(3).

Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure (malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique). Ces événements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...).

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'assuré⁽¹⁾ lui-même (titulaire ou co-titulaire du (des) compte(s) garanti(s)⁽³⁾) ainsi que par le mandataire* dûment désigné par procuration enregistrée à la banque.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure.

Vol des clés

Nature de la garantie

Remboursement du coût et des frais de remplacement des nouvelles serrures et des clés correspondant à ce nouveau dispositif de fermeture, ainsi que des frais d'ouverture de porte par le serrurier, en cas de vol des clés de l'assuré⁽¹⁾. Sont garantis tous types de clés, permettant de verrouiller ou déverrouiller un dispositif de fermeture, en possession de l'assuré⁽¹⁾ au moment du sinistre*.

Ce changement de serrures doit être fait à l'identique de l'équipement existant avant le vol.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- la perte ou la disparition inexpliquée,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction,
- les clés relevant d'un usage professionnel,
- les clés relevant d'un système de verrouillage/déverrouillage à usage collectif (porte d'entrée d'immeuble par exemple).

Perte, vol ou destruction de papiers officiels

Nature de la garantie

Remboursement des timbres fiscaux, taxes, photographies d'identité nécessaires à la reconstitution des papiers officiels de l'assuré⁽¹⁾, lorsque ces documents sont volés, perdus, détruits ou rendus inutilisables.

Les papiers officiels remboursés sont les suivants : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte grise, permis.

Les photographies nécessaires à la reconstitution des papiers seront remboursées à hauteur de $4 \in$ par document officiel.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

 les permis professionnels (exemple : carte poids lourd, autorisation pilote de liane).

Perte ou vol des moyens de paiement*

 Remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾ perdue(s), volée(s) ou rendue(s) inutilisable(s).

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.
- II. Remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.
- III. Remboursement des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition.

a) Suite à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)(2):

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾, conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*). La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur les(s) compte(s) garanti(s)⁽³⁾ et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾.

Plafonds de la garantie

- prise en charge de la franchise de 150 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾ en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Epargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de :
- Formule Individuelle : 1 500 € par sinistre* et 2 000 € par année d'assurance*.
- Formule Famille : 1 500 € par sinistre* et 3 000 € par année d'assurance*. Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de sa carte garantie (2), l'assuré (1) (pour les mineurs le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.

b) Suite à la perte ou au vol de formules de chèques vierges

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées, avant opposition, par un tiers* sur le(s) compte(s) garanti(s)⁽³⁾, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs le représentant légal) soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la banque.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 3 000 € par sinistre et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 3 000 € par sinistre et par année d'assurance*.

ATTENTION

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite et signée à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chéquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs, le représentant légal) a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie). L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.

La garantie ne couvre pas :

- les opérations frauduleuses* sans lien avec la perte ou le vol d'un moyen de paiement*,
- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences:
 - d'utilisations frauduleuses commises :
 - après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)(2) à son titulaire,
 - avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce demier,
 - après la clôture du (des) compte(s) garanti(s)⁽³⁾, ou après la clôture de l'offre groupée de services.
 - après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)(2),
 - par un membre de la famille de l'assuré⁽¹⁾, son conjoint/concubin/ pacsé*.
 - d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽¹⁾, par un membre de sa famille, par son conjoint/concubin/pacsé*,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽¹⁾ tente de sauver des personnes.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* »

Les pièces à communiquer à l'assureur en cas de sinistre* :

Vol des espèces

- le certificat médical.
- l'attestation certifiée de la banque précisant la date, l'heure ainsi que le montant du retrait,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

· Vol des clés

- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- la facture originale indiquant le coût des nouvelles serrures et de leur remplacement à l'identique.

Perte, vol ou destruction des papiers officiels

- la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales de police, ainsi que le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction,
- la photocopie des nouveaux papiers d'identité recto verso, avec justification de leur coût.
- Remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)(2)
 perdue(s), volée(s) ou rendue(s) inutilisable(s) et des frais d'opposition consécutifs au vol ou à la perte de formules de chèques vierges
 - la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais de renouvellement de la carte bancaire,
 - la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition des formules de chèques vierges.

Remboursement des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition.

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽¹⁾ et déclaration du sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

1.2 - ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit à l'Assurance Moyens de Paiement dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50014).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(4) Assuré

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt, qui a souscrit une offre groupée de services, à laquelle sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

(5) Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement ou de retrait, en cours de validité et liée au compte garanti défini ci-dessous.

(6) Compte garanti

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, associé à une offre groupée de services, comportant une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

GARANTIES

Perte ou vol des cartes

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré⁽⁴⁾, conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le compte garanti⁽⁶⁾ et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁵⁾.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 150 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽⁴⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré⁽⁴⁾ en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Epargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de 1 350 € par sinistre* et 1 600 € par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré⁽⁴⁾ doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de sa carte garantie⁽⁵⁾, l'assuré⁽⁴⁾ doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.

Perte ou vol des formules de chèques vierges

Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition, par un tiers* sur le compte garanti⁽⁶⁾, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'assuré⁽⁴⁾ soit par pli postal soit sa remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre* et par année d'assurance*

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite et signée à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chéquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'assuré⁽⁴⁾ a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- les opérations frauduleuses* sans lien avec la perte ou le vol d'un moyen de paiement*,
- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences,
 - d'utilisations frauduleuses commises :
 - après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)(5) à son titulaire,
 - avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
 - après la clôture du compte garanti⁽⁶⁾, ou après la clôture de l'offre groupée de services.
 - après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁵⁾
 - par un membre de la famille de l'assuré(4), son conjoint/concubin/pacsé*,
 - d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
 - d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽⁴⁾ ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
 - de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽⁴⁾ y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽⁴⁾ tente de sauver des personnes.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* ».

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽⁴⁾ et déclaration du sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

1.3 - ASSURANCE PERTE OU VOL DES CARTES À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE ET DES CARTES VISA

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit à l'Assurance perte ou vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50025).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(7) Assuré

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt, qui a souscrit une offre groupée de services, à laquelle sont associées une ou plusieurs cartes de paiement à autorisation systématique ou cartes bleues Visa en cours de validité. En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

(8) Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement à autorisation systématique ou carte bleue Visa, en cours de validité et liée au compte garanti défini ci-dessous.

(9) Compte garanti

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, associé à une offre groupée de services, comportant une ou plusieurs cartes de paiement en cours de validité.

GARANTIES

Perte ou vol des cartes

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré⁽⁷⁾, conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*). La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le compte garanti⁽⁹⁾ et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁸⁾.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 150 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽⁷⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré⁽⁷⁾ en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Epargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de 1 350 € par sinistre* et 1 600 € par année d'assurance*.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré⁽⁷⁾ (pour les mineurs le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de sa carte garantie $^{(8)}$, l'assuré $^{(7)}$ (pour les mineurs le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.

La garantie ne couvre pas :

- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences:
 - d'utilisations frauduleuses commises :
 - après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)(8) à son titulaire,
 - après la clôture du compte garanti⁽⁹⁾ ou après la clôture de l'offre groupée de services,
 - après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁸⁾
 - d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽⁷⁾ ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
 - de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽⁷⁾ y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽⁷⁾ tente de sauver des personnes.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* »

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽⁷⁾ et déclaration du sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

1.4 - SATELLIS ASSURANCE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit au contrat Satellis Assurance dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50011).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les garanties sont acquises en France métropolitaine (Corse incluse), dans les pays de l'Union Européenne, les pays appartenant à l'Association Européenne de Libre Échange, ainsi que les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin.

Pour la Protection Juridique Consommation, les séjours en dehors de la France métropolitaine (Corse incluse) et des DROM/COM* ne doivent pas excéder une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(10) Assuré

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt qui a souscrit à une offre groupée de services à laquelle sont associés une ou plusieurs cartes de paiement ou de retrait et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

(11) Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement ou de retrait en cours de validité et liée au compte garanti défini ci-dessous.

(12) Compte garanti

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, associé à une offre groupée de services, comportant une ou plusieurs cartes de paiement ou de retrait et/ou un chéquier en cours de validité.

GARANTIES

Vol d'espèces

Nature de la garantie

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Les espèces doivent avoir été retirées du compte garanti* ou du compte de crédit permanent (Satellis Aurore, ou Teoz). Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeur (malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique). Ces événements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...)

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'assuré⁽¹⁰⁾ lui-même (titulaire ou co-titulaire du compte garanti⁽¹²⁾) ainsi que par le mandataire* dûment désigné par procuration enregistrée à la banque.

Plafond de la garantie : 457,35 € par sinistre*

La garantie ne couvre pas :

- les vols causés par un membre de la famille de l'assuré⁽¹⁰⁾ ou par son conjoint/ concubin/pacsé*,
- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure.
- Perte, vol ou destruction des papiers officiels et des cartes bancaires et vol des clés
- I. Remboursement des timbres fiscaux nécessaires à la reconstitution du passeport, de la carte grise et du permis de l'assuré⁽¹⁰⁾ lorsque ces documents sont perdus, volés, détruits ou rendus inutilisables.

Plafond de la garantie : 304, 90 € par sinistre*

II. Remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)⁽¹¹⁾ perdue(s), volée(s), détruite(s) ou rendue(s) inutilisable(s).

Plafond de la garantie : frais réels

III. Remboursement du coût de remplacement des serrures en cas de vol des clés de l'assuré⁽¹⁰⁾.

Plafond de la garantie : 457,35 € par sinistre*

La garantie ne couvre pas :

- les vols causés par un membre la famille de l'assuré⁽¹⁰⁾ ou par son conjoint/ concubin/pacsé*,
- les tentatives de vol,
- la perte des clés,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction.

<u>Perte ou vol des formules de chèques vierges ou des chèques émis</u> Nature de la garantie

Remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges ou sur chèques émis perdus ou volés.

Plafond de la garantie : frais réels

La garantie ne couvre pas :

 les vols causés par un membre de la famille de l'assuré⁽¹⁰⁾ ou par son conjoint/ concubin/pacsé*,

Satellis Information

Nature du service

Le service Satellis Information est un service d'assistance qui, sur simple appel téléphonique au 09 69 32 59 42 (appel non surtaxé), assistera l'assuré⁽¹⁰⁾ dans les domaines juridiques, administratifs ou sociaux en :

- recherchant toute information ou renseignement,
- précisant les droits et les devoirs,
- orientant certaines démarches pour les rendre plus rapides et plus efficaces.

Satellis Information

- s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais peut être conduit, pour certaines questions, à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse,
- pourra être conduit à demander à l'assuré⁽¹⁰⁾ des documents indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

Le service ne couvre pas :

- tout renseignement portant sur un sujet lié à l'exercice de l'activité professionnelle, autres que ceux relevant du droit du travail si l'assuré⁽¹⁰⁾ est salarié.
- tout renseignement portant sur un sujet contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ATTENTION

En aucun cas les informations exclusivement fournies par téléphone ou la documentation complémentaire envoyée éventuellement par correspondance ne pourront être utilisées à l'encontre de Satellis Information qui rend ce service dans le seul but de venir en aide à l'assuré⁽¹⁰⁾.

• Protection Juridique Consommation

Nature du service

En cas de préjudice suite à l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service effectué avec un moyen de paiement (carte, chèque) émis ou gérés par la banque :

- L'assureur* renseigne l'assuré⁽¹⁰⁾ sur simple appel au 09 69 32 59 42 (appel non surtaxé).
- II. L'assureur* défend ses intérêts par voie amiable ou judiciaire, à condition que ce litige soit déclaré pendant la période de validité de l'adhésion et, en tout état de cause, avant d'engager une procédure judiciaire.

Concernant le choix et la saisine de l'avocat, l'assuré⁽¹⁰⁾ peut choisir librement son avocat et lui confier la gestion du dossier. Dans ce cas, l'assureur* prend en charge les frais et honoraires sur justificatifs, dans la limite des plafonds indiqués au tableau de garanties ci-après.

Si l'assuré (10) n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de ses intérêts, il peut choisir celui dont l'assureur* lui aura (à sa demande écrite) communiqué les coordonnées. L'assuré (10) conserve durant toute la durée de la procédure la conduite de son procès. Durant cette procédure, l'assureur* reste à sa disposition ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans les 2 cas précités, l'avocat choisi ne peut être dessaisi sans l'accord préalable de l'assureur*.

Seuil et plafond de la garantie

Les litiges doivent porter sur un montant supérieur à 152,45 €.

Prise en charge des frais de dossier et d'avocat, engagés avec l'accord préalable de l'assureur* dans la limite de 7 622,45 € par litige.

Plafonds de remboursement (en cas de choix et saisine de l'avocat par l'assuré (10))

	Montant par procédure
Assistance à une mesure d'instruction, commission administrative, tribunal de police (sauf amende de 5ème classe)	274,41 € TTC par intervention ou par ordonnance
Tribunal d'instance ou tribunal de police avec constitution de partie civile (amende de 5ème classe comprise)	609,80 € TTC par affaire
Toute autre juridiction de première instance et transaction amiable	762,25 € TTC par affaire
Appel	762,25 € TTC par affaire
Cour de cassation ou Conseil d'État	1 067,14 € TTC par pourvoi ou recours

Le service ne couvre pas :

- les procédures ou les frais engagés, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'assureur*.
- les litiges de la consommation
 - résultant de la volonté délibérée de l'assuré⁽¹⁰⁾ de créer la situation conflictuelle frauduleuse, dolosive ou illicite,
 - liés à toute cessation de paiement résultant d'un compte débiteur ou non approvisionné, ou d'une décision en la matière de la banque,
 - avec le service des douanes.
 - liés à l'acquisition, la construction, la restauration, la location ou la vente d'un bien immobilier.
- les sommes au paiement desquelles l'assuré⁽¹⁰⁾ peut être contraints et notamment :
 - le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes de toute nature, les amendes pénales, fiscales, civiles et assimilées,
 - les dépens*, au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Code de procédure civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- les litiges liés à toute activité politique, syndicale ou associative.

ATTENTION

En vertu des articles L 322-2-3, R 127-1 du Code des assurances, la gestion des litiges relatifs à la Protection Juridique Consommation est confiée à une entreprise juridiquement distincte de BPCE Assurances : C I V I S - Groupement d'Intérêt Économique, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS, n° RCS 323 267 740

Mise en œuvre de la garantie Protection Juridique Consommation

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des données du litige, selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, l'assureur* fait part à l'assuré⁽¹⁰⁾ de son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

S'il arrive qu'un désaccord formel oppose l'assuré⁽¹⁰⁾ à l'assureur* et notamment lorsqu'au niveau judiciaire ses prétentions apparaissent insoutenables, l'assureur* s'engage, sur sa demande, à participer à une conciliation dans les conditions définies ci-après.

Exécution des décisions de justice

Lorsque cela s'avère nécessaire, l'assureur* prend en charge, dans la limite de la garantie, la procédure d'exécution du jugement rendu en faveur de l'assuré⁽¹⁰⁾. Si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si l'assuré⁽¹⁰⁾ obtient une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, il s'engage à en reverser le montant à concurrence des sommes exposées au titre de la garantie des frais de procédure.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré⁽¹⁰⁾ et l'assureur* ou de désaccord quant au règlement du litige*, l'assuré⁽¹⁰⁾ conserve la possibilité de choisir son défenseur et de recourir à l'arbitrage.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré⁽¹⁰⁾ et l'assureur* sur les mesures à prendre pour régler le litige*, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur*. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut en décider autrement si l'assuré⁽¹⁰⁾ a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré⁽¹⁰⁾ s'engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur*, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur* prend en charge les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Subrogation

Les indemnités allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L.761-1 du Code de justice administrative reviennent prioritairement à l'assuré (10) à hauteur des dépenses qu'il a effectuées, qu'il peut justifier et qui resteraient à sa charge.

Dans tous les cas, les sommes allouées au titre des dépens* d'instance sont acquises à l'assureur*.

Toutefois, en cas de libre choix de l'avocat, les sommes visées ci-dessus sont attribuées en priorité à l'assuré⁽¹⁰⁾ et à concurrence des sommes restant à sa charge si le remboursement de l'assureur* est inférieur aux honoraires réellement payés.

À l'occasion d'un litige, suite à la décision d'intervention de l'assureur*, les frais couverts par l'aide juridictionnelle sont pris en charge au titre du contrat d'assurance de protection juridique. En cas de non prise en charge, la décision de l'assureur* sera adressée à l'assuré⁽¹⁰⁾ afin de compléter sa demande d'aide juridictionnelle.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* »

Les pièces à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre* :

- Vol des espèces
 - le certificat médical,
 - l'attestation certifiée de la banque précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait.
 - le procès-verbal d'audition ou compte rendu d'infraction remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.
- Perte, vol ou destruction des papiers officiels et des cartes bancaires et vol des clés
 - la photocopie des nouveaux papiers d'identité recto-verso, en indiquant leur coût,
 - la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police ainsi que le procès-verbal d'audition ou compte rendu d'infraction,
 - le certificat de la banque indiquant le coût et la date de délivrance de la nouvelle carte bancaire.
 - la facture originale de remplacement des serrures correspondant aux clés volées.
- Perte ou vol des formules de chèque vierges ou des chèques émis
 - la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition.
- Protection Juridique Consommation
 - tout document se rapportant au litige.

1.5 - SERVICE OPPOSITION

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit au Service Opposition dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50016). La gestion du Service Opposition est confiée à C I V I S - Groupement d'Intérêt Économique, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS, n° RCS 323 267 740.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(13) Assuré

Toute personne physique, titulaire ou co-titulaire d'un compte de dépôt individuel ou joint (avec un maximum de 2 co-titulaires), qui a souscrit une des offres groupées de services suivantes :

- Satellis Essentiel.
- Satellis Intégral,
- Satellis Autonomie.

Sont également bénéficiaires du service les personnes physiques suivantes :

- le (la) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)* de l'assuré,
- le(s) enfant(s) ayant un lien de parenté avec l'assuré ou son conjoint et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre.

(14) Cartes garanties

Les cartes de retrait, de paiement, de crédit, de paiement des distributeurs, des compagnies pétrolières, de téléphonie à débit différé, auprès des émetteurs de ces cartes, sous réserve que :

- ces cartes aient été émises par un émetteur français ou appartenant à l'union Européenne,
- ces cartes liées à un établissement de crédit, permettent d'effectuer une retrait, un paiement ou donnent accès à un crédit,
- ces cartes appartiennent à l'une des personnes bénéficiaires du Service Opposition.

Le nombre de ces cartes n'est pas limité.

GARANTIES

• Opposition sur les cartes déclarées

Le Service Opposition est un contrat qui offre à l'assuré⁽¹³⁾ une aide pour faire opposition en cas de perte ou de vol de ses cartes garanties⁽¹⁴⁾.

Restitution des numéros des papiers officiels

Le Service Opposition offre par ailleurs une aide consistant en la restitution des numéros de la carte nationale d'identité, du passeport, du permis de conduire, des cartes grises, dénommés « papiers officiels », en cas de perte ou de vol des papiers dès lors qu'ils appartiennent à l'assuré⁽¹³⁾ ou à l'une des personnes pouvant bénéficier du Service Opposition.

Rappel des dates d'expiration des papiers officiels

Le Service Opposition avertit également l'assuré(13), 2 mois avant la date d'expiration de la carte nationale d'identité et 7 mois avant la date d'expiration de son passeport.

L'assuré⁽¹³⁾ peut ainsi entreprendre, en temps utile, les démarches nécessaires à leur renouvellement.

Assistance financière à la poursuite du voyage et retour au domicile

Enfin, le Service Opposition offre à l'assuré(13), en cas de perte ou de vol de tous ses movens de paiement*, la prestation « aide à la poursuite du voyage et retour au domicile » qui lui fera l'avance des titres de transport et/ou des réservations hôtelières, et/ou d'une somme équivalente en argent liquide, dans la limite de 762.25 € par sinistre*.

Le Service Opposition offre également une aide à la poursuite du voyage et retour au domicile aux personnes bénéficiaires, lorsqu'elles accompagnent l'assuré(13) lors de son déplacement.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE OPPOSITION

I. Enregistrement

Le Service Opposition nécessite de la part de l'assuré(13) un enregistrement initial des références des cartes et des papiers officiels énoncés au paragraphe « Garanties » de l'ensemble des personnes pouvant bénéficier du Service Opposition.

Cet enregistrement est effectué en contactant, depuis la France, le 09 69 32 59 91 (appel non surtaxé) ou depuis l'étranger le + 33 (0)9 69 32 59 91 (appel non surtaxé). L'assuré (13) doit communiquer au Service Opposition, les informations suivantes:

- son numéro de compte de dépôt et le numéro d'identifiant confidentiel indiqué par la banque lors de la souscription à une offre groupée de services,
- ses date et lieu de naissance,
- les références de ses cartes et les numéros d'enregistrement de ses papiers officiels et en ce qui concerne ses cartes nationales d'identité et passeport, leur date d'expiration.

La mise à jour ou la modification des références des cartes et des numéros et dates d'expiration des papiers officiels est effectuée par l'assuré(13) et sous sa responsabilité. L'assuré (13) y procède de manière identique à l'enregistrement initial.

II. Service

Les informations enregistrées permettent au Service Opposition de procéder :

En ce qui concerne les cartes :

- à leur mise en opposition par téléphone en cas de perte ou vol, le cas échéant par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.
- à l'édition et l'expédition à l'assuré⁽¹³⁾ des lettres d'opposition pré-rédigées. L'assuré(13) les signe et les adresse lui-même à l'émetteur sous la forme recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne les papiers officiels :

- à l'édition et l'expédition à l'assuré(13) d'une lettre l'avisant 2 mois avant la date d'expiration de sa carte nationale d'identité et 7 mois avant la date d'expiration de son passeport,
- à la restitution à l'assuré⁽¹³⁾ des numéros enregistrés en cas de perte ou de vol.

III. Comment bénéficier du service ?

En cas de perte ou de vol des cartes ou papiers officiels enregistrés, l'assuré (13) doit contacter le Service Opposition :

- Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger: +33 (0)9 69 32 59 97 (appel non surtaxé) ou + 33 (0)1 53 26 23 23 ceci 24h/24, 7j/7.

L'assuré⁽¹³⁾ devra impérativement fournir ses données de contrôle communiquées au Service Opposition lors de l'enregistrement initial.

Opposition sur les cartes déclarées

Dès réception de l'appel de l'assuré⁽¹³⁾ le Service Opposition procède à la première étape de mise en opposition par téléphone des cartes de l'assuré⁽¹³⁾, auprès de l'émetteur de la carte ou de son centre d'opposition.

Si les émetteurs exigent une déclaration de l'opposition écrite et signée de l'assuré⁽¹³⁾, le Service Opposition communiquera leurs coordonnées à l'assuré⁽¹³⁾ dans les meilleurs délais et adressera à l'assuré⁽¹³⁾ les lettres d'opposition prérédigées que ce dernier signera et adressera lui-même aux émetteurs, sous la forme recommandée avec avis de réception.

Enfin, le Service Opposition récapitulera par écrit à l'assuré⁽¹³⁾ les mises en opposition effectuées par ses soins, complétées des références relatives à ces mises en opposition fournies par les émetteurs.

• Restitution des numéros des papiers officiels

Le Service Opposition restituera à l'assuré⁽¹³⁾ par écrit la nature et le numéro des papiers officiels enregistrés.

• Assistance financière à la poursuite du voyage et retour au domicile

En cas de perte ou de vol par l'assuré⁽¹³⁾ de tous ses moyens de paiement*, y compris liquidités, le Service Opposition assurera à titre d'avance, la mise à disposition de titres de transport (billets de train, avion,...) et/ou effectuera des réservations hôtelières, et/ou l'envoi d'une somme d'argent dans la limite de 762.25 €.

Dans les 2 mois qui suivent la délivrance de la prestation, le Service Opposition communiquera à l'assuré⁽¹³⁾ les justificatifs des dépenses engagées à titre d'avance. L'assuré⁽¹³⁾ en adressera le remboursement au Service Opposition.

Étendue et limites du service :

- Le Service Opposition ne prend pas en charge les oppositions suite à la perte ou au vol des formules de chèques vierges.
- Le Service Opposition ne prévoit que les premières étapes de la procédure de mise en opposition par téléphone des cartes, et le cas échéant, l'envoi d'une télécopie à l'émetteur de la carte. Toutes les autres démarches incombent à l'assuré⁽¹³⁾, titulaire de la carte, afin que son opposition devienne définitive, voire même soit simplement prise en compte auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.
- Ainsi, le Service Opposition ne se substituera pas à l'assuré⁽¹³⁾ pour toute notification écrite éventuellement requise, ni pour toute déclaration de perte, vol, dépôt de plainte, ou toute autre démarche auprès des autorités de police, administratives ou consulaires.
- Le Service Opposition ne prend pas en charge les démarches et les coûts relatifs au remplacement des cartes et/ou des papiers officiels perdus ou volés.

 - L'adhésion au Service Opposition vaut mandat donné par l'assuré⁽¹³⁾ au Service Opposition de contacter les émetteurs ou centre d'opposition afin de leur signaler la perte ou le vol des cartes.

RESPONSABILITÉ DU SERVICE OPPOSITION

Au titre du présent contrat, le Service Opposition ne peut être considéré comme mandataire* des émetteurs de carte. L'adhésion au Service Opposition ne modifie en rien les conditions de prise en compte de l'opposition prévues contractuellement entre l'assuré⁽¹³⁾ et l'émetteur de la carte concernée.

Le Service Opposition ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation du Service Opposition avec communication des données de contrôle qui n'émanerait pas d'une personne agissant pour le compte de l'assuré⁽¹³⁾.

De façon générale, le Service Opposition ne pourra être tenu responsable :

- des conséquences dommageables du fait du non respect par l'assuré⁽¹³⁾ des procédures lui incombant personnellement, et notamment d'une déclaration écrite personnelle,
- de la non prise en compte, ou du défaut de traitement, par l'émetteur ou le centre d'opposition de la notification de perte ou de vol effectuée par ses soins en vue de la mise en opposition de la carte,
- des conséquences dommageables du fait d'une utilisation frauduleuse de la carte dont l'assuré⁽¹³⁾ est titulaire.

CESSATION DU SERVICE OPPOSITION

Le Service Opposition se réserve le droit de résilier le présent contrat :

- en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation* sur le compte de dépôt de l'assuré⁽¹³⁾.
- en l'absence de tout mouvement sur les données enregistrées relatives aux cartes et aux papiers officiels concernés, durant une période de 2 ans à compter du dernier enregistrement, initial ou ultérieur.

Cette résiliation* à l'issue de ce délai de 2 ans prendra effet 1 mois après l'envoi d'un courrier d'avis préalable de résiliation* adressé à l'assuré⁽¹³⁾. Celuici aura alors la faculté de maintenir le Service Opposition en le contactant conformément au paragraphe « FONCTIONNEMENT DU SERVICE OPPOSITION - I. Enregistrement ».

2 - ASSURANCES INCLUSES DANS LES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

2.1 - GARANTIE PERTE/VOL DES CARTES DE RETRAIT ET DE LA CARTE BANCAIRE RECHARGEABLE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de retrait ou d'une carte bancaire rechargeable, en cours de validité (contrat MD 50001).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(1) Assuré

Toute personne physique, titulaire d'une carte garantie définie ci-dessous.

(2) Carte(s) garantie(s)

Toute carte de retrait et toute carte bancaire rechargeable émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(3) Compte garanti

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associées une ou plusieurs cartes de retrait en cours de validité.

GARANTIFS

· Perte ou vol des cartes

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré (1), conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le compte garanti (3) et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s) (2).

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 150 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré (1) en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Epargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de 1 350 € par sinistre* et 1 600 € par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré (1) (pour les mineurs, le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de la carte garantie (2), l'assuré (1) (pour les mineurs, le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.

La garantie ne couvre pas :

- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences:
- d'utilisations frauduleuses commises :
 - · après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)(2) à son titulaire,
 - après la clôture du (des) compte(s) garanti(s)⁽³⁾ ou après la clôture de l'offre groupée de services,
 - après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾
 - par un membre de la famille de l'assuré(1), son conjoint/concubin/pacsé*,
- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽¹⁾ ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽¹⁾ y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽¹⁾ tente de sauver des personnes.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* ».

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽¹⁾ et déclaration de sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

2.2 - GARANTIE ACHAT DES CARTES VISA ELECTRON « SENSEA », VISA CLASSIC ET VISA PREMIER

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier de la garantie énumérée ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier en cours de validité (contrat MD 50013).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

La garantie est acquise pour tous les biens tels que définis ci-dessous, achetés dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(4) Assuré

Toute personne physique, titulaire d'une carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier en cours de validité.

(5) Biens garantis

Les biens mobiliers achetés dans le monde entier au moyen d'une carte garantie $^{(6)}$, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 \in et inférieure à 800 \in .

(6) Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

GARANTIES

· Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration.
- le vol avec effraction ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽⁵⁾.

Plafond de la garantie : 800 € par objet 1 600 € par année d'assurance*

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte garantie⁽⁶⁾.

La garantie ne couvre pas les sinistres* consécutifs :

- à la guerre civile ou étrangère,
- à la faute intentionnelle de l'assuré(4),
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la perte simple, au vol sans effraction ni agression* ou à la disparition inexpliquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression* dûment constatée sur la personne de l'assuré⁽⁴⁾.
- les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.
- les biens dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 75€ ou supérieure à 800€.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* ».

Les pièces à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

- la facture d'achat ou un duplicata, une photocopie du relevé de compte ou carte, le ticket de caisse ou la copie de la facture d'achat du bien sinistré,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré (4),
- en cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat où à la gendarmerie dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- la copie de devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien,
- et plus généralement, toute pièce que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier le bien garanti⁽⁵⁾ et évaluer le préjudice.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽⁴⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Règlement de l'indemnité

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat. Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité figurant sur le relevé de compte de la carte de l'assuré⁽⁴⁾.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice.

2.3 - ASSURANCES DES CARTES VISA CLASSIC IZICARTE ET VISA PREMIER IZICARTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50045), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte en cours de validité.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

<u>Pour la Garantie Achat</u>: la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

<u>Pour l'Extension Garantie Constructeur</u>: la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(7) Appareil de remplacement

Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti⁽⁹⁾.

(8) Assuré

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte, en cours de validité.

(9) Biens garantis

Pour la Garantie Achat :

Les biens mobiliers neufs, d'une valeur unitaire au moins égale à $75 \in TTC$ et dont le règlement a été effectué totalement et exclusivement au moyen de la carte garantie⁽¹¹⁾⁽¹⁵⁾.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur :

Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie (¹¹¹)(¹5) auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
 - Électroménager: lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
 - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
 - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

Produits Nomades

- Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
- Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

(10) Bijou

Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

(11) Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement Visa Classic Izicarte ou Visa Premier Izicarte émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(12) Chose hors du commerce

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

(13) Détérioration

Dégradation du bien garanti⁽⁹⁾ empêchant son fonctionnement normal.

(14) Fffraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

(15) Paiement au moyen de la carte garantie

Toute opération de paiement effectuée :

- à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
- à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
- sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie⁽¹¹⁾) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

(16) Panne

Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

(17) Réparateur agréé

Réparateur ayant recu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

(18) Usure

Détérioration⁽¹³⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

(19) Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

GARANTIES

Les garanties définies ci-après s'appliquent à condition que l'assuré⁽⁸⁾ détienne une carte Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte en cours de validité, lors de la survenance du sinistre.

· Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration⁽¹³⁾.
- le vol avec effraction(14) ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽⁹⁾.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 800 € par objet et 1 600 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- à la perte simple, au vol sans effraction (14) ni agression* ou à la disparition inexpliquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur).
- à l'usure(18) normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les choses hors du commerce⁽¹²⁾.
- les biens consommables et périssables.
- les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché).
- les plantes et animaux.
- les fourrures et bijoux(10), sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré(8),
- les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne⁽¹⁶⁾ est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

Quelle que soit la carte garantie⁽¹⁾ utilisée pour l'achat du bien, cette extension de garantie est de :

- 2 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Classic Izicarte.
- 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Premier Izicarte.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne⁽¹⁶⁾ du bien garanti⁽⁹⁾, le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti⁽⁹⁾ est irréparable, il sera proposé à l'assuré⁽⁸⁾ un appareil de remplacement⁽⁷⁾ aux caractéristiques techniques et aux fonctionnalités équivalentes. Si l'assuré⁽⁸⁾ ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement⁽⁷⁾ ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale au prix d'achat de l'appareil de remplacement⁽⁷⁾, sans déduction d'une vétusté⁽¹⁹⁾. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé⁽¹⁷⁾ si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti⁽⁹⁾ ou si la réparation est techniquement impossible.

Plafond de la garantie : 2 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- les pannes⁽¹⁶⁾ survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,
- les pannes⁽¹⁶⁾ survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,
- les pannes⁽¹⁶⁾ résultant d'une modification de la configuration d'origine,
- les pannes⁽¹⁶⁾ consécutives au dysfonctionnement de la batterie,
- l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré (8) lui-même,
- les dommages dus à l'usure(18),
- les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti(⁹), tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégât des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti(⁹),
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
- les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽⁹⁾,
- les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),
- la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,
- les téléphones portables.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres* résultant :

- d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré⁽⁸⁾ ou avec sa complicité,
- de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- de la désintégration du noyau de l'atome,
- de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ne sont également pas garantis :

- les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie(11)(15),
- les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré(8) devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé⁽¹⁷⁾, soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré (8) s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 iours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

· Dans tous les cas

- un relevé d'identité bancaire.
- la copie du relevé de compte ou toute pièce émanant de la banque et indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte garantie⁽¹¹⁾⁽¹⁵⁾,
- la copie du relevé de compte crédit Izicarte si l'achat a été réglé à crédit,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré⁽⁸⁾,

- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti^(a) et évaluer le préjudice.

• Pour la Garantie Achat

En cas de vol

 le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration :

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽⁸⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• Pour l'Extension de la Garantie Constructeur

 - tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti⁽⁹⁾, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

2.4 - GARANTIE ACHAT DE LA CARTE VISA PLATINUM**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier de la garantie énumérée ci-après (contrat MD 50013), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum**.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour cette garantie, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(20) Assuré

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum** en cours de validité.

(21) Biens garantis

Les biens mobiliers achetés neufs dans le monde entier au moyen d'une carte garantie $^{(22)}$, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 \in et inférieure à 1 500 \in .

(22) Carte(s) garantie(s)

La carte de paiement Visa Platinum** émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(23) Chose hors du commerce

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

(24) Détérioration

Dégradation du bien garanti⁽²¹⁾ empêchant son fonctionnement normal.

(25) Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

(26) Usure

Détérioration⁽²⁴⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

GARANTIF

· Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration⁽²⁴⁾.
- le vol avec effraction(25) ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 15 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽²¹⁾.

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 1 500 € par bien et 3 000 € par année d'assurance*

La garantie ne couvre pas les sinistres* consécutifs :

- à une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré(²⁰⁾ ou avec sa complicité,
- à des dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽²⁰⁾ y participe activement, aux émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽²⁰⁾ tente de sauver des personnes,
- à la perte simple, au vol sans effraction⁽²⁵⁾ ni agression* ou à la disparition inexpliquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure(26) normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les choses hors du commerce(23),
- les biens consommables et périssables,
- les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),
- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux, sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré(²⁰),
- les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

Ne sont également pas garantis :

- les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré(20) devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

· Dans tous les cas

- un relevé d'identité bancaire,
- une copie du relevé de compte ou carte,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré,
- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti⁽²¹⁾ et évaluer le préjudice.

• En cas de vol

 le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration (24)

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽²⁰⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽²⁰⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Règlement de l'indemnité

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé de compte de la carte de l'assuré⁽²⁰⁾.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

2.5 - ASSURANCES DE LA CARTE VISA PLATINUM** IZICARTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50045), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum** Izicarte.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

<u>Pour la Garantie Achat</u>: la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

<u>Pour l'Extension Garantie Constructeur</u>: la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corses incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLEMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(27) Appareil de remplacement

Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti⁽²⁹⁾.

(28) Assuré

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum Izicarte, en cours de validité.

(29) Biens garantis

Pour la Garantie Achat

Les biens mobiliers neufs, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à $75 \in$ et inférieure à 1 500 \in , dont le règlement a été payé en totalité au moyen de la carte garantie⁽³¹⁾⁽³⁵⁾.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur

Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie⁽³¹⁾⁽³⁵⁾ auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
 - Électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
 - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
 - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

Produits Nomades

- Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
- Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

(30) Biiou

Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

(31) Carte garantie

La carte de paiement Visa Platinum** Izicarte émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(32) Chose hors du commerce

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

(33) Détérioration

Dégradation du bien garanti⁽²⁹⁾ empêchant son fonctionnement normal.

(34) Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

(35) Paiement au moyen de la carte garantie

Toute opération de paiement effectuée :

- à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
- à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
- sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie⁽³¹⁾) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

(36) Panne

Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

(37) Réparateur agréé

Réparateur ayant recu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

(38) Usure

Détérioration⁽³³⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

(39) Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

GARANTIES

Les garanties définies ci-après s'appliquent à condition que l'assuré détienne une carte Visa Platinum** Izicarte en cours de validité. Jors de la survenance du sinistre.

Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration(33).
- le vol avec effraction(34) ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 15 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽²⁹⁾.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 1 500 € par bien et 3 000 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- à la perte simple, au vol sans effraction⁽³⁴⁾ ni agression* ou à la disparition inexpliquée.
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure(38) normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les choses hors du commerce (32),
- les biens consommables et périssables,
- les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),
- les plantes et animaux.
- les fourrures et bijoux⁽³⁰⁾, sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré⁽²⁸⁾,
- les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

· Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne⁽³⁶⁾ est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

Cette extension de garantie est de 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Platinum** Izicarte.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne (36) du bien garanti(29), le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti⁽²⁹⁾ est irréparable, il sera proposé à l'assuré⁽²⁸⁾ un appareil de remplacement⁽²⁷⁾ aux caractéristiques techniques et aux fonctionnalités équivalentes. Si l'assuré ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement⁽²⁷⁾ ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale au prix d'achat de l'appareil de remplacement⁽²⁷⁾, sans déduction d'une vétusté⁽³⁹⁾. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion. Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé⁽³⁷⁾ si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti⁽²⁹⁾ ou si la réparation est techniquement impossible.

Cas particulier des appareils de première nécessité

En cas de panne⁽³⁶⁾ dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il sera directement proposé à l'assuré⁽²⁸⁾ un appareil de remplacement⁽²⁷⁾ ou l'indemnité correspondante à cet appareil.

L'appareil de première nécessité doit relever de la liste exhaustive suivante : réfrigérateur/congélateur/cuisinière/table de cuisson/lave-linge.

Plafond de la garantie : 2 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- les pannes⁽³⁶⁾ survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,
- les pannes⁽³⁶⁾ survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,
- les pannes (36) résultant d'une modification de la configuration d'origine,
- les pannes⁽³⁶⁾ consécutives au dysfonctionnement de la batterie,
- l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré(28) lui-même,
- les dommages dus à l'usure(38),
- les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti⁽²⁹⁾, tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégâts des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽²⁹⁾,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation.
- les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽²⁹⁾,
- les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),
- la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,
- les téléphones portables.

^{**} Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres* résultant :

- d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré⁽²⁸⁾ ou avec sa complicité,
- de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- de la désintégration du noyau de l'atome,
- de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ne sont également pas garantis :

- les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie(31)(35),
- les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré (28) devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé⁽³⁷⁾, soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽²⁸⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

Dans tous les cas

- un relevé d'identité bancaire,
- la copie du relevé de compte ou toute pièce émanant de la banque et indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte garantie⁽³¹⁾⁽³⁵⁾,
- la copie du relevé de compte crédit Izicarte si l'achat a été réglé à crédit,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré⁽²⁸⁾,

 et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti⁽²⁹⁾ et évaluer le préjudice.

• Pour la Garantie Achat

En cas de vol :

 le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration(33):

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽²⁸⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• Pour l'Extension Garantie Constructeur

Tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti(29), le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

2.6 - ASSURANCES DE LA CARTE VISA INFINITE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50013), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Infinite.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

<u>Pour la Garantie Achat</u>: la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

<u>Pour l'Extension Garantie Constructeur</u>: la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(40) Appareil de remplacement

Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti⁽⁴²⁾.

(41) Assuré

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Infinite, en cours de validité.

(42) Biens garantis

Pour la Garantie Achat

Les biens mobiliers achetés neufs au moyen d'une carte garantie $^{(44)(48)}$, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 \in et inférieure à 2 500 \in .

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur

Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 \in TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie (44)(48) auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
 - Électroménager: lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
 - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
 - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

Produits Nomades

- Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
- Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

(43) Bijou

Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

(44) Carte garantie

La carte de paiement Visa Infinite émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(45) Chose hors du commerce

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

(46) Détérioration

Dégradation du bien garanti⁽⁴²⁾ empêchant son fonctionnement normal.

(47) Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

(48) Paiement au moyen de la carte garantie

Toute opération de paiement effectuée :

- à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
- à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
- sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie⁽⁴⁴⁾) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

(49) Panne

Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

(50) Réparateur agréé

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

(51) Usure

Détérioration⁽⁴⁶⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

(52) Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

GARANTIES

· Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration(46).
- le vol avec effraction(47) ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 30 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽⁴²⁾.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 2 500 € par bien et 5 000 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- à la guerre civile ou étrangère,
- à la faute intentionnelle de l'assuré (41),
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la perte simple, au vol sans effraction⁽⁴⁷⁾ ni agression*, ou à la disparition inexpliquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure(51) normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux⁽⁴³⁾ à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression* dûment constatée sur la personne de l'assuré⁽⁴¹⁾,
- les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne⁽⁴⁹⁾ est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

Cette extension de garantie est de 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Infinite.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne⁽⁴⁹⁾ du bien garanti⁽⁴²⁾, le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti⁽⁴²⁾ est irréparable, il sera proposé à l'assuré⁽⁴¹⁾ un appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾ aux caractéristiques techniques et aux fonctionnalités équivalentes.

Si l'assuré⁽⁴¹⁾ ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾ ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale au prix d'achat de l'appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾, sans déduction d'une vétusté⁽⁵²⁾. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé ⁽⁵⁰⁾ si le coût de la réparation est supérieur à 80% du prix d'achat du bien garanti ⁽⁴²⁾ ou si la réparation est techniquement impossible.

Cas particulier des appareils de première nécessité

En cas de panne⁽⁴⁹⁾ dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il sera directement proposé à l'assuré⁽⁴¹⁾ un appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾ ou l'indemnité correspondante à cet appareil.

L'appareil de première nécessité doit relever de la liste exhaustive suivante : réfrigérateur/congélateur/cuisinière/table de cuisson/lave-linge.

Plafond de la garantie : 3 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- les pannes⁽⁴⁹⁾ survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,
- les pannes⁽⁴⁹⁾ survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,
- les pannes⁽⁴⁹⁾ résultant d'une modification de la configuration d'origine,
- les pannes⁽⁴⁹⁾ consécutives au dysfonctionnement de la batterie,
- l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré⁽⁴¹⁾ lui-même,
- les dommages dus à l'usure(51),
- les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti⁽⁴²⁾, tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégâts des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽⁴²⁾,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
- les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽⁴²⁾,
- les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),
- la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,
- les téléphones portables.
- les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie (44)(48).

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres* résultant :

- d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré⁽⁴¹⁾ ou avec sa complicité,
- de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- de la désintégration du noyau de l'atome,
- de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ne sont également pas garantis :

- les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.

FN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré (41) devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé⁽⁵⁰⁾, soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽⁴¹⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

Dans tous les cas

- un relevé d'identité bancaire.
- la copie du relevé de compte ou de carte.
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré (41),
- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti⁽⁴²⁾ et évaluer le préjudice.

· Pour la Garantie Achat

En cas de vol :

 le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration (46):

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽⁴¹⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• Pour l'Extension Garantie Constructeur

 - tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti⁽⁴²⁾, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

NOTICES D'INFORMATION (CONDITIONS GÉNÉRALES) ASSURANCES/ ASSISTANCE CARTES VISA

p. 136

Sommaire

Notice d'information du Contrat N° 6205867604

CARTE VISA PREMIER

p. 94	Chapitre 1 - Synoptique des garanties
p. 95	Chapitre 2 - Information des assurés
p. 96	Chapitre 3 - Dispositions diverses
p. 99	Chapitre 4 - Définitions générales
p. 102	Chapitre 5 - Exclusions communes à toutes les garanties
p. 103	Chapitre 6 - Descriptif des garanties
p. 131	Chapitre 7 - Comment mettre en jeu les garanties ?

Chapitre 8 - Tableau synoptique de la territorialité des garanties

— Notice d'information du Contrat N° 292

p. 138 Règles à observer en cas de demande d'assistance

- p. 144 1. Maladie ou blessure de l'assuré
- p. 149 2. Décès de l'assuré
- p. 150 3. Retour anticipé de l'assuré
 - 4. Assistance en cas de poursuites judiciaires
- p. 152 5. Aide à la poursuite du voyage
- 6. Acheminement d'obiets
- p. 155 7. Informations avant le départ en voyage

CARTE VISA CLASSIC

- Notice du contrat d'assurance N° 8314/4006
- p. 164 Chapitre 1 Information des assurés
- p. 165 Chapitre 2 Dispositions diverses
 p. 168 Chapitre 3 Définitions
- p. 172 Chapitre 4 Descriptif de la garantie
- p. 174 Chapitre 5 Comment mettre en jeu les garanties ?

Notice du contrat N° S52

- p. 178 Règles à observer en cas de demande d'assistance
- p. 183 1. Maladie ou blessure de l'assuré
- p. 187 2. Décès de l'assuré
- p. 188 3. Retour anticipé de l'assuré
- p. 189 4. Assistance en cas de poursuites judiciaires

CARTE VISA ELECTRON

_	Notice	d'info	orma	tion	du	Contrat	N°	8314	4/400	8(
	Chap	itre	1 -	Info	rn	nation	de	s a	ssur	és

- p. 197 Chapitre 2 Dispositions diverses
- p. 200 Chapitre 3 Définitions
- p. 204 Chapitre 4 Descriptif de la garantie
- p. 206 Chapitre 5 Comment mettre en jeu les garanties ?

Notice du contrat N° S60

- p. 208 Règles à observer en cas de demande d'assistance
- p. 213 1. Maladie ou blessure de l'assuré
- p. 217 2. Décès de l'assuré
 - 218 3. Retour anticipé de l'assuré
- p. 219 4. Assistance en cas de poursuites judiciaires

ASSIS b.

CARTE VISA PREMIER

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

CWI Distribution - Service VISA PREMIER - CS 60569 -

13594 Aix en Provence Cedex 3

Tel. (depuis la France*): 04 86 91 01 20 Tel. (depuis l'Étranger): + 33 4 86 91 01 20

Fax: +33 (0) 4 86 91 01 37

(7j/7, 24H/24)

Demande de renseignement et déclaration de Sinistre : www.visa-assurances.fr (*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE (extrait)

- Premier Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - obtenir l'accord préalable de *Premier Assistance* en appelant ou en faisant appeler sans attendre Premier Assistance, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 60
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 61

CARTE VISA CLASSIC

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

CWI Distribution - Service CARTE VISA - CS 60569 -

13594 Aix en Provence Cedex 3 Tel. (depuis la France*): 04 86 91 01 26 Tel. (depuis l'Étranger): + 33 4 86 91 01 26 Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37 (7i/7, 24H/24)

Demande de renseignement : www.visa-assurances.fr (*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE (extrait)

- Assistance Visa Classic ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - obtenir l'accord préalable d'Assistance Visa Classic en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance Visa Classic, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 03
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28

CARTE VISA ELECTRON

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

CWI Distribution - Service CARTE VISA ELECTRON - CS 60569 -

13594 Aix en Provence Cedex 3

Tel. (depuis la France*): 04 86 91 01 29 Tel. (depuis l'Étranger) : + 33 4 86 91 01 29 Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37 (7)/7, 24H/24)

Demande de renseignement : www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE (extrait)

- Assistance Visa ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
 - Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - obtenir l'accord préalable d'Assistance Visa en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance Visa, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone: + 33 (0) 9 69 32 10 03
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28

CARTE VISA PREMIER

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

CONTRAT N° 6205867604

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des *Assurés* au titre du contrat d'assurance n° 6205867604 souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte des *Assurés* désignés cidessous.

La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*

AXA FRANCE IARD

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE, SA régie par le Code des Assurances, capital de 214 799 030 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

AXA FRANCE VIE

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE, SA régie par le Code des Assurances, capital de 487 725 073 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée

Visa Europe France

21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, RCS Paris n°509 930 699

SYNOPTIQUE DES GARANTIES

IMPORTANT

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

• La garantie Décès/Invalidité

- Jusqu'à 310 000 € par Famille et par événement en cas d'Accident Garanti.
- Jusqu'à 46 000 € en cas d'Accident de Trajet ou d'Accident survenant à bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé.

La garantie Retard de Transport 1

Jusqu'à 400 € TTC par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).

La garantie Retard de Bagages 1

Jusqu'à $400 \in TTC$ par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).

• La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages

Jusqu'à **800** € **TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.

• La garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

Jusqu'à 1 525 000 € par *Événement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* causés aux *Tiers*.

• La garantie Véhicule de Location

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

• La garantie Modification ou Annulation de Voyage

Jusqu'à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas *d'Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti.*

La garantie Interruption de Voyage

Jusqu'à **5 000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas *d'Altération de Santé* Garantie survenant pendant le *Voyage Garanti.*

• La garantie Neige et Montagne

Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits et Cours de Ski, Bris de skis et de chaussures de ski personnels, Location de *Matériel de Ski*, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

¹ En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même événement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de 400 € TTC.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à vous remettre la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Service Premier

Site Internet: www.visa.fr (rubrique assurance)

Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).

Il figure au verso de votre carte Visa Premier.

À défaut, votre conseiller bancaire ne manquera pas de vous le communiquer.

DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L.326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2015 à 0H00 et ce pour une durée de 2 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2015 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'Assureur est subrogé, pour toutes les garanties, dans tous les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du dommage, à concurrence de l'indemnité versée par l'assureur à l'assuré.

Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un Sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord de l'Assuré

En cas de désaccord, *l'Assuré* peut adresser sa réclamation à son interlocuteur habituel CWI Distribution. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, *l'Assuré* peut alors s'adresser au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations: CWI Distribution, Service Réclamation VISA Premier, CS 60569, 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'Assuré pourra s'adresser au service Relation Clientèle d'AXA France.

Enfin, si le désaccord persiste, *l'Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par *l'Assureur*. Son avis n'engage ni *l'Assureur* ni *l'Assuré* qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site Internet www.visa-assurances.fr

Chaque réclamation fera l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse interviendra au plus tard dans les 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'*Assureur*, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution - Service VISA PREMIER - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3. CWI Distribution et l'*Assureur* s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Service VISA PREMIER pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Autorité de contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution - secteur assurance sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Premier VISA, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

Assuré

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément *lors du Voyage Garanti* :

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français.
- les enfants de moins de 25 ans du titulaire de la Carte Assurée ou de son conjoint ou concubin, issus d'une précédente union et qui sont fiscalement à la charge de l'un de leurs deux parents.
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Famille), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte* Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,

0U

 auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans,
- * La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale accompagné d'un justificatif de domicile aux noms des *Assurés* établi antérieurement à la demande de prestation.

Assureur

AXA FRANCE IARD et AXA FRANCE VIE, Compagnies d'Assurances désignées ci-après par le pronom « nous ».

Carte Assurée

Carte VISA Premier.

Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile*: une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère*: une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage Garanti, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou partiellement sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti

Tout déplacement ou séjour à une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel, dans la limite des 180 premiers jours consécutifs.

Le règlement du déplacement ou du séjour doit être réalisé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* et préalablement à la date de survenance du sinistre.

À l'occasion d'un sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte Assurée.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- De l'absence d'aléa.
- Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Étrangère et/ou Guerre Civile.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- D'un suicide ou de sa tentative.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

DESCRIPTIF DES GARANTIES

LA GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Accident de Trajet

Tout Accident survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un Moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire*(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.
- En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

- En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :
- l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'Assuré.

Infirmité Permanente Partielle

- · Perte d'un bras,
- · Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes.
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe.
- Perte totale de la vue des deux veux.
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale :
 - En cas d'Accident Garanti en tant que simple passager

d'un *Moyen de Transport Public* : 310 000 € - En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant : 46 000 €

- En cas d'Accident au cours d'un Voyage Garanti

à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé : 46 000 €

- En cas d'Infirmité Permanente Partielle :
 - En cas d'Accident Garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public:
 En cas d'Accident de Traiet tel que défini ci-avant :
 23 000 €
 - En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti*
 - è bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé : 23 000 €

ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :

- En cas d'Accident Garanti, notre limite d'engagement est fixée à 310 000 € par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident de Trajet, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 €
 par Sinistre et par Assuré dans la limite de 310 000 € par Famille, quel que
 soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident au cours d'un Voyage Garanti à bord d'un Véhicule de Location ou d'un véhicule privé, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par Sinistre et par Assuré.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.
- Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Vol Régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

2.1 Retard d'avion

Nous remboursons dans la limite de $400 \in TTC$ par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré en attendant l'avion retardé pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal.
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés intégralement ou partiellement avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les Vols Charter uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- <u>retard de vol</u> de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter*.
- annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un Vol Charter, par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré,
- vol de correspondance: retard de vol de plus de 4 heures du Vol Régulier ou de plus de 6 heures du Vol Charter sur lequel l'Assuré voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter.
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol Charter.

IMPORTANT

Le retard de vol de plus de 4 h du Vol Régulier ou de plus de 6 h sur un Vol Charter s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du Voyage Garanti.

Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur billet de l'Assuré.

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous vous invitons à vous rapprocher du transporteur pour faire valoir vos droits.

2.2 Retard de train SNCF

Nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

 les frais engagés par l'Assuré en attendant le train retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare, les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la Carte Assurée avant le début du Voyage Garanti.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'Assuré avait réservé <u>par rapport</u> à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport,
- annulation du train SNCF que l'Assuré avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à 400 € TTC par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), *aucun remboursement ne sera dû* :

- Si le retard résulte d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance.
- En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par tout organisme ayant autorité sur les compagnies aériennes ou ferroviaires et qui aura été annoncé 24 heures avant la date de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré.
- Si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Régulier) ou dans un délai de 6 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Charter), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.

LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au chapitre 4 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **400 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare.

IMPORTANT

- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.
- L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à 400 € TTC par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour du *Voyage Garanti* à l'aéroport ou à la gare.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- Dans le cas où les bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- Pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à 250 € TTC : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de *l'Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat.

Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de $250 \in TTC$ par *Objet de Valeur* et dans la limite de $800 \in TTC$ par *Bagage*.

IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses Bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les Objets de Valeurs contenus dans vos Bagages placés sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une Franchise de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, « voucher » et tous types de moyens de paiement.
- Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par des mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques.
- Les dommages dus au mauvais état des Bagages utilisés pour le transport des effets personnels.
- Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré.
- · Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Étranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Événement*.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- · des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger*.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'*Assuré*.

ARTICLE 3 - EFFET. CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

- Les titres de transport du Voyage Garanti à l'Étranger ont été préalablement réglés au moyen de la Carte Assurée:
 - cette garantie prend effet dès que l'*Assuré* quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

- Aucun titre de transport n'a été réglé intégralement ou partiellement préalablement au moyen de la Carte Assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de Location de l'Assuré ont été réglées au moyen de la Carte Assurée:
 - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers: 1 525 000 € par Événement.
- Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers: 1 525 000 € par Événement.

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **1 525 000** € par *Événement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.
- Tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage

Corporel ou un Dommage Matériel garanti.

- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Les définitions des termes Assuré et Franchise ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Assuré

- vous, personne physique, titulaire de la Carte Assurée,
- les personnes participant au Voyage Garanti avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances de la société de location (1).

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances de la société de location (1) ou que celles-ci vous ont été imposées.

- (1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par les sociétés de location sont les suivantes :
 - Pour les dommages causés au Véhicule de Location: CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
 - Pour le vol du Véhicule de Location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie Véhicule de Location est acquise aux Assurés lors d'un Voyage Garanti à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location.
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la Franchise ou de la Franchise non rachetable :

- le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de Location en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du Véhicule de Location, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation technique du véhicule.

IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du Voyage Garanti, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou la société de location.
- conduire et utiliser le Véhicule de Location conformément aux clauses du contrat de location signé avec la société de location et conformément aux préconisations de la société de location (l'erreur de carburant étant considérée comme un non-respect des clauses du contrat).
- louer le véhicule auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance de la société de location que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

Lors de la location du véhicule, nous vous recommandons :

- de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci.
- en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule (marque, modèle...).
 En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.
- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par la société de location dans le contrat de location.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Les prêts gratuits de véhicules.
- Les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.
- Les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du Sinistre.
- Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.
- Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'Assuré à la propriété ou la garde).
- Les clés du véhicule loué.
- Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).
- La location des véhicules suivants (liste au 01.01.2015): AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars.
- Les limousines de toutes marques et modèles.
- Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m³ (mètres cubes) de volume de charge.
- Les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes.
- La location simultanée de plus d'un véhicule.

LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

OU

- le maintien à domicile de la personne concernée, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement), intervenu dans les 10 jours précédant la date de départ du *Voyage Garanti* et dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Mutation professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la résidence principale de l'Assuré et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons:

- en cas d'annulation du *Voyage Garanti*, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- En cas de modification du Voyage Garanti, les frais occasionnés par le report de la date de départ du Voyage Garanti prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une Altération de Santé Garantie ou le décès (dans la mesure où ce dernier intervient dans les 3 mois précédant la date de départ du Voyage Garanti).
 - d'un Assuré, de son conjoint, de son concubin,
 - d'un ascendant (maximum 2^{ème} degré), descendant (maximum 2^{ème} degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, d'un des *Assurés*,
 - d'un compagnon de voyage nommé sur le bulletin d'inscription,
 - d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement
 l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

 Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

- Pour les raisons professionnelles suivantes :
- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage Garanti alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
- La décision de Mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'*Assuré*, de la période de congés payés qu'il avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, une Franchise correspondant à 20 % du coût total du voyage sera déduite du montant du remboursement. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex: les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

IMPORTANT

- L'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son Voyage Garanti auprès du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement et en tout état de cause avant la date de départ à minuit (pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeux les garanties »).
 - L'Assuré doit donc obtenir un document confirmant la date de la demande de modification ou d'annulation du Voyage Garanti ainsi que le détail des frais laissés à sa charge (l'article R211-4 du code du tourisme prévoit l'obligation des voyagistes à communiquer à leurs clients, les prix, dates et éléments constitutifs des prestations).
 - Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du Sinistre conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyagiste ou de la Compagnie Aérienne.
- Dans les cas d'Altération de Santé Garantie, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyagiste ou la compagnie aérienne. Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition sur le site www.visa-assurances.fr les documents que vous pourrez télécharger.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de Préjudice Matériel Important dans la limite de 5 000 € TTC par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5 000** € **TTC** par *Assuré*.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à 5 000 € TTC par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du Voyage Garanti,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ. La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'*Assuré* doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage Garanti résultant :

- De la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage Garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.
- Des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours.
- D'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du Voyage Garanti qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- Des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement.
- Des Accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.
- Des Accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).

LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Altération de Santé d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du Tiers impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'Assuré.

Altération de Santé d'un Assuré ou d'un Tiers participant au Voyage Garanti

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du Voyage Garanti, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du Voyage Garanti par l'Assuré et impliquant :

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance,
- ou une hospitalisation de l'Assuré sur le lieu de séjour,
- ou l'interdiction pour l'Assuré de quitter la chambre et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

Compagnon de voyage

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré*.

Tiers

Le Conjoint, concubin, les ascendants (maximum $2^{\text{ème}}$ degré), les descendants (maximum $2^{\text{ème}}$ degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'*Assuré* ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Préiudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti*, dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés intégralement ou partiellement à l'aide de la Carte Assurée préalablement à l'évènement garanti à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour si un rapatriement ou une prise en charge a été réalisée par l'assistance ou tout autre organisme.

Mutation professionnelle

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la résidence principale de l'Assuré et pour une durée minimum de 12 mois.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée au prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou Altération de Santé d'un Assuré participant au Voyage Garanti,
- Décès ou Altération de Santé d'un Compagnon de Voyage,
- Décès ou Altération de Santé d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti.

Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au Voyage Garanti et n'ayant pas la qualité d'Assuré ne sont donc en aucun cas indemnisées.

- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévus pour le Voyage Garanti alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
 - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
 - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait validée préalablement à la réservation du Voyage Garanti, empêchant ainsi l'Assuré de continuer celui-ci. Dans ce cas, une Franchise correspondant à 20 % des frais supportés par l'Assuré au titre de l'interruption du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

IMPORTANT

En cas de décès, ou Altération de Santé d'un Assuré participant au Voyage Garanti l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement Premier ASSISTANCE pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la Carte Assurée (Cf. Document Notice d'Information Premier Assistance).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à 5 000 € TTC par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du Voyage Garanti dans la limite des 90 premiers jours consécutifs du Voyage Garanti.

ARTICI E 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie :

- Toutes les exclusions présentes à l'Article 5 de la garantie « Modification ou Annulation de Voyage ».
- Les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

LA GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités physiques, y compris les randonnées à skis ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

IMPORTANT

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés intégralement ou partiellement ou réservés en utilisant la Carte Assurée.

ARTICLE 3 - OBJET DES GARANTIES

Article 3.1: Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport

3.1.1 Frais de Recherche et de Secours

Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'*Assuré* en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

3.1.2 Frais de Premier Transport

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré* des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

Article 3.2 : Frais médicaux en France

Territorialité

La garantie s'applique uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Objet de la garantie

Nous garantissons à l'Assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un Accident.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de 2 $300 \in TTC$ tout préjudice supérieur à $30 \in TTC$ par *Sinistre*.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'*Assuré* pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un Accident lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».
- Les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

Article 3.3: Forfaits et Cours de Ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un Accident survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée inférieure ou égale à 3 jours, l'indemnisation est limitée à 300 € TTC par Assuré accidenté et au maximum à deux Sinistres survenus au cours de la même année civile.
- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à 800 € TTC par Assuré accidenté.
- Pour les forfaits et cours de ski « saison », l'indemnité sera due en cas d'Accident entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites d'un Accident. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de 800 € TTC par Assuré accidenté.

Article 3.4 : Bris de skis et de chaussures de ski personnels

DÉFINITION SPÉCIFIQUE À CETTE GARANTIE

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement des skis et chaussures de ski personnels à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré*, en cas de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du Sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé.
- Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'Assuré depuis moins de cinq ans.

Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à 8 jours de location.

Article 3.5 : Location de Matériel de Ski

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Matériel de Ski* garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski*, loués auprès d'un loueur professionnel.

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais laissés à sa charge suite à un Bris Accidentel ou à un vol du Matériel de Skiloué auprès d'un loueur professionnel.

IMPORTANT

- En cas de Bris Accidentel, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.
- En cas de vol, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.
- Le Matériel de Ski loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une **Franchise de 20 %** sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'*Assuré*.

Notre indemnisation est limitée à 800 € TTC par Assuré et au maximum à deux Sinistres survenus au cours de la même année civile.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme du Matériel de Ski loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du Matériel de Ski loué.
- Les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du Matériel de Ski loué n'altérant pas son fonctionnement.
- Les pertes ou disparitions du Matériel de Ski loué.
- Le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers.

Article 3.6: Responsabilité Civile

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Événement*.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'*Assuré* en cas de *Dommages Corporels* ou *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- 310 000 € TTC par Événement en cas de Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers.
- 310 000 € TTC par Événement en cas de Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers.

Dans le cas où un *Assuré* est responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310 000** € **TTC** pa*r Événement*

IMPORTANT

- Concernant les Dommages Matériels, seuls les Sinistres d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.
- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.
- L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).
- La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.

EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Article 3.7: Défense et Recours

Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'*Assuré* à un *Tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie « Responsabilité Civile » définie à l'Article 3.6 ci-dessus.
- Recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de 7 700 € TTC les prestations ci-dessus définies.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Les Accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et de la participation à toute forme de compétitions.
- Les sports motorisés, la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.
- L'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé, d'une cylindrée de plus de 125cm³.
- Toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique.
- Les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident.
- Toute participation à une activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- L'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements, non prescrits médicalement, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée.
- Les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

CHAPITRE 7

COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

1. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'Assureur versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'Assureur en fonction de la garantie mise en jeu.

2. DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* peut être effectuée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* sur le site Internet :

www.visa-assurances.fr

Ou par courrier adressé à :

CWI Distribution
Service VISA Premier
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tél. (depuis la France*): 04 86 91 01 20
Tél. (depuis l'Étranger): + 33 4 86 91 01 20
Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24H/24)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre,
- un justificatif de domicile au nom des *Assurés* (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties : le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement ou l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI,

- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre.
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la Carte Assurée.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie « Décès/Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'Accident pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En plus, pour la garantie « Retard de Transport »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF indiquant le nombre d'heures de retard avec l'heure initiale et l'heure effective de départ,
- une liste inventaire rédigée par l'*Assuré*, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le ticket d'enregistrement des bagages retardés,
- le bordereau de remise des bagages retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- une liste inventaire rédigée par l'*Assuré*, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF.
- la liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, effectuée lors de la déclaration de Sinistre auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé par CWI Distribution et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'Étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Événement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes.
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties « Modification ou Annulation » et « Interruption de Voyage »

- la preuve de la qualité d'*Assuré* au moment du règlement du *Voyage Garanti* si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'*Assuré* au moment du *Sinistre*,
- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin, qui sera adressé par CWI Distribution.
- dans le cadre du Préjudice Matériel Important, toute pièce administrative prouvant la matérialité du Sinistre (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur...),
- le bulletin d'inscription au Voyage Garanti et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée,
- les titres de transport originaux non utilisés y compris les e-billet(s),
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'évènement garanti,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de décision et de la date de prise d'effet de la *Mutation professionnelle*,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage Garanti.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la facture des prestations non consommées réglées intégralement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée préalablement à la survenance du Sinistre,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par CWI Distribution.

En plus, pour la garantie « Neige et Montagne »

Pour toutes les garanties :

 toute pièce administrative se rapportant au Sinistre, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour, précisant notamment la durée d'incapacité.

• En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »

- la facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours.

• En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »

- la facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

• En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'événement ayant entraîné des frais médicaux.
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé

• En plus, pour la garantie « Forfaits et Cours de Ski »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'événement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

• En plus, pour la garantie « Bris de skis et chaussures de ski personnels »

- la facture d'achat des skis et/ou chaussures de skis personnels,
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du Sinistre.

• En plus, pour la garantie « Location de Matériel de Ski »

- la facture de location du Matériel de Ski.
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du *Sinistre* et les frais restant à la charge de l'*Assuré*,
- le dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski.

• En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Événement, ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations.
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

• En plus, pour la garantie « Défense et Recours »

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »

- le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- le questionnaire de déclaration de Sinistre dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par CWI Distribution,
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes.
- la ou (les) fiche(s) de l'état du *Véhicule de Location* au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifiés,
- la preuve de paiement par l'Assuré de la franchise ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

IMPORTANT POUR LA GARANTIE « VÉHICULE DE LOCATION »

En cas de Sinistre vous devez contacter le plus rapidement possible :

CONTINENT EUROPÉEN:

CWI Distribution Service VISA Premier Tél. (depuis la France*): 04 86 91 01 20 Tél. (depuis l'Étranger): + 33 4 86 91 01 20 Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37

(7j/7, 24H/24)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RESTE DU MONDE:

AXA Assistance Canada Inc. 2001 Université bureau 1850 Montréal (Québec) H3A 2L8 Tél depuis l'Étranger : + 1 (312) 935 37 19

Tel depuis les USA : (600) 332 27 3

Fax: 1 (514) 285 90 17

CHAPITRE 8

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	Déplacement > à 100 Km du domicile ou du lieu de travail		Déplacement < à 100 Km du domicile ou du lieu de travail	
	Dépla- cement en France	Dépla- cement à l' <i>Étranger</i> *	Dépla- cement en France	Dépla- cement à l' <i>Étranger</i> *
Décès/Invalidité				
Accident Garanti	Oui	Oui	Non	Non
Accident de Trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Accident en Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Retard d'avion	Oui	Oui	Non	Non
Retard de train SNCF	Oui	Non	Non	Non
Retard de <i>Bagages</i>	Oui	Oui	Non	Non
Perte, vol, détérioration de <i>Bagages</i>	Oui	Oui	Non	Non
Responsabilité Civile à l'Étranger*	Non	Oui	Non	Non
Véhicule de Location	Oui	Oui	Non	Non
Modification ou Annulation de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Interruption de Voyage	Oui	Oui	Non	Non
Neige et Montagne				
Frais de Recherche et de Secours	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais de Premier Transport	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais Médicaux en France	Oui	Non	Oui	Non
Forfaits et Cours de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Bris de ski et de chaus- sures de ski personnels	Oui	Oui	Oui	Oui
Location de <i>Matériel de Ski</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité Civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Défense et recours	Oui	Oui	Oui	Oui

^{*} Étranger: Tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

CARTE VISA PREMIER

NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE

VALABLE DU 01/01/2015 AU 31/12/2016 CONTRAT N° 292

EUROP ASSISTANCE

1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS CEDEX SA au capital de 35 402 785 € 451 366 405 RCS Nanterre

Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé : 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni immatriculé sous le numéro 5139966

agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 01 RCS Paris : 509 930 699

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Premier Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - Obtenir l'accord préalable de Premier Assistance en appelant ou en faisant appeler sans attendre Premier Assistance, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 60 * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 61
 - Indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la Carte Assurée.
 - Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Premier Assistance.

CONSEILS

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par Premier Assistance dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.assistance-visa.fr.
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée dans la présente Notice d'Information *Premier Assistance*, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie*, *Blessure*, décès et poursuites judiciaires.

Premier Assistance permet également aux Assurés de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur Pays de Résidence.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice de l'*Assuré*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celuici, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le Service d'Assistance Téléphonique de la Banque Émettrice :

Service PREMIER

Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger). Il figure au verso de votre carte Visa Premier.

À défaut, votre conseiller bancaire ne manquera pas de vous le communiquer. Site Internet : www.visa.fr.

DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assuré

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Francais.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou concubin*, célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents.
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,

ou

 - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.
- * La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Événement.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte VISA PREMIER.

Événement

Tout accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès de *Premier Assistance*.

France

On entend par France:

- Définition (1) pour les prestations, « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.11), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (1.12) : la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.
- <u>Définition (2)</u> pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Maladie

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

Pays de Résidence

Pays où l'*Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de *Premier Assistance*.

Premier Assistance

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

Train

Train en première classe (place assise en $1^{\rm ère}$ classe, couchette $1^{\rm ère}$ classe ou wagon-lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT

Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.

La garantie prend effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la Carte Assurée et est liée à la durée de validité de la Carte Assurée. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'*Assuré* :

- Si son Pays de Résidence est situé en France :
 - dans son Pays de Résidence,
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- Si son Pays de Résidence est situé hors de France :
 - hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.11), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (1.12), « Chauffeur de remplacement (1.13) », « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (4), « Aide à la poursuite du voyage » (5), « Acheminement d'objets » (6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. « TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE » à la fin de cette Notice d'Information).

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment

sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès de *Premier Assistance*).

JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande de Premier Assistance à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf son nom, son adresse et les personnes composant son foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à Premier Assistance de les utiliser,
 - rembourser à Premier Assistance les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que *Premier Assistance* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. À défaut de présentation des justificatifs demandés par *Premier Assistance*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Premier Assistance intervient à la condition expresse que l'Événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : « Avance de la caution pénale » (4), « Avance du montant des honoraires d'avocat » (4), « Avance de frais sur place » (5.2), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Premier Assistance toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1.1 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Bénéficiaire* en déplacement est malade ou blessé, les médecins de *Premier Assistance* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le *Bénéficiaire* à la suite de l'Événement

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Premier Assistance*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence*:

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par Train,
- par Avion,
- par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision des médecins de *Premier Assistance, Premier Assistance* peut déclencher et organiser, dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche du lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*. Le service médical de *Premier Assistance* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de *Premier Assistance* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- •Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Premier Assistance, il décharge expressément Premier Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure*, pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'Événement, avec l'accord préalable du médecin de *Premier Assistance*, *Premier Assistance* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* jusqu'à concurrence de 125 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans le cadre de la prestation 1.1. Premier Assistance organise et prend en charge le transport, par Train ou Avion, des autres Assurés se déplacant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence du Bénéficiaire.

1.4 PRÉSENCE HOSPITALISATION

Un Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins de Premier Assistance ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) avant 10 iours.

Premier Assistance organise et prend en charge le déplacement aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou par un Membre de sa Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants:

- Le Bénéficiaire est un enfant de moins de 15 ans.
- Le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les médecins de *Premier* Assistance.

1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation 1.4, un Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins de Premier Assistance ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) avant 10 jours, Premier Assistance prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du Bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Le *Bénéficiaire*, hospitalisé **depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation 1.1. En complément de la prestation 1.5, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du Bénéficiaire, sont pris en charge jusqu'à concurrence de 125 € par nuit pendant 3 nuits maximum.

1.7 RETOUR DANS LE *PAYS DE RÉSIDENCE*

Lorsqu'un Bénéficiaire résidant hors de France a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 1.1, Premier Assistance prend en charge un billet d'Avion ou de Train permettant son retour dans son Pavs de Résidence, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

Premier Assistance prend également en charge le billet d'Avion ou de Train vers le *Pays de Résidence* des *Assurés* qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

1.8 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Le Bénéficiaire malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, Premier Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour par Train et/ou Avion d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou par un Membre de sa Famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. À défaut, *Premier Assistance* missionne une personne pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du *Bénéficiaire*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du *Bénéficiaire*.

1.9 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, *Premier Assistance* prend en charge à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.10 TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Bénéficiaire malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (chien ou chat exclusivement) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le Bénéficiaire n'est en mesure de s'occuper de l'animal.

Premier Assistance organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du Bénéficiaire ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de Résidence du Bénéficiaire.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du Bénéficiaire.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine. Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire que *Premier Assistance* aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

1.11 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins de Premier Assistance jugent le Bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Aucune avance n'est accordée à compter du moment où Premier Assistance est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

Premier Assistance fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de 155 000 € par Bénéficiaire et par Événement, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de Premier Assistance.

Premier Assistance adresse préalablement au Bénéficiaire, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Premier Assistance.

Le signataire s'engage à rembourser *Premier Assistance* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le *Bénéficiaire* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Premier Assistance* se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du *Bénéficiaire*.

1.12 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Pour bénéficier de ces remboursements, le *Bénéficiaire* doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance et effectuer, au retour dans son *pays de Résidence* ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

Premier Assistance rembourse jusqu'à concurrence de 155 000 € par Bénéficiaire et par Événement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le Bénéficiaire cotise.

Premier Assistance remboursera au Bénéficiaire les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par Bénéficiaire et par Événement, et sous réserve de la communication par le Bénéficiaire à Premier Assistance des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Premier Assistance* le remboursera jusqu'à concurrence de 155 000 € sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES ERAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin.
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation 1.11.
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins de *Premier Assistance* et prise en charge jusqu'à concurrence de **700** €.

1.13 CHAUFFFUR DE REMPI ACEMENT

- Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte verte »¹, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie.
- Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie Française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.
- Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.
- ¹ La « Carte verte » est délivrée par la Compagnie d'Assurance du véhicule de l'*Assuré*.

En cas de décès de l'*Assuré* ou si *le Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son *Véhicule* et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, *Premier Assistance* met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct. *Premier Assistance* prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le véhicule du *Bénéficiaire* a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, *Premier Assistance* devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, *Premier Assistance* fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le *Véhicule*.

IMPORTANT

Premier Assistance ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du Bénéficiaire et des éventuels passagers.

1.14 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Suite à une *Maladie*, une *Blessure* ou le décès d'un *Assuré*, *Premier Assistance* pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'*Assuré*.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.15 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *Premier Assistance* après une *Maladie, Blessure* ou le décès d'un *Assuré, Premier Assistance* rembourse à concurrence de 100 € par *Événement* les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de *Premier Assistance*.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, *Premier Assistance* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

Premier Assistance prend également en charge jusqu'à concurrence de 800 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation restent à la charge de la famille du défunt. *Premier Assistance* organise et prend également en charge le retour par *Train* ou *Avion* des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Premier Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Premier Assistance* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de 800 €.

Un Assuré en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un Membre de sa Famille. Pour lui permettre de se rendre au chevet du Membre de sa Famille ou d'assister aux obsèques, Premier Assistance organise et prend en charge le voyage en Train et/ou en Avion, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent:
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation « Retour Anticipé de l'Assuré » n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande de Premier Assistance, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

4

ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue:

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (2)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Premier Assistance :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 16 000 €,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 16 000 €.
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3 100 €.

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

L'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, *Premier Assistance* peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

5.1 ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, *Premier Assistance* informe l'*Assuré* sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*. À la demande de l'*Assuré*, *Premier Assistance* missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de

mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré. À son retour dans son *Pays de Résidence, Premier Assistance* se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

5.2 AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée, Premier Assistance peut, après la mise en opposition de la Carte Assurée par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion, ...).

Premier Assistance fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un montant maximum de 2 000 €.

Cette prestation est rendue pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré.*

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par *Premier Assistance*, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par *Premier Assistance*.

Premier Assistance dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

6.1 ACHEMINEMENT DE DOSSIERS

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, *Premier Assistance* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'*Assuré* le double des dossiers susvisés, dans la limite de 5 kg, et de les acheminer jusqu'à l'*Assuré*. Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'*Assuré* qui doit préciser à *Premier Assistance* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

6.2 ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Premier Assistance recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, Premier Assistance les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Premier Assistance prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à Premier Assistance à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.3 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, *Premier Assistance* se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'*Assuré*, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Premier Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, Premier Assistance ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Premier Assistance prend en charge les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.

Le Service Information de *Premier Assistance* peut informer l'*Assuré*, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), sur les sujets suivants :

- Formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, quitus fiscal...).
- Conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion...).
- Conditions de vie locale (température, climat, nourriture...).
- Pays exclus au titre du présent contrat.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable de Premier Assistance ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc.
- Les Événements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.
- Un Évènement trouvant son origine dans une Maladie et/ ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 « Transport/Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- Les frais de secours et de recherches de toute nature.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du Pays de Résidence de l'Assuré.
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).

- les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité
 politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes
 de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation
 des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes
 naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas
 de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.

- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Premier Assistance ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de Premier Assistance pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Premier Assistance* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

CADRE JURIDIQUE

Subrogation

Premier Assistance est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits avant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre cette autre Société ou institution.

Prescription

- Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances :
- « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. »

- Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :
- « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

- Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :
- « Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, l'*Assuré* pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'*Assuré* dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09.

Loi Informatique et Libertés

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées. Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *Premier Assistance*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Para- graphe de référence
	Déplace- ment dans le <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment hors du <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment dans le <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment hors du <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	
Transport/Rapatriement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.1
Frais de prolongation de séjour du <i>Bénéficiaire</i>	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.2
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.3
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.6
Retour dans le <i>Pays</i> de <i>Résidence</i>	non	oui	non	oui	1.7
Accompagnement des enfants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.8
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.9
Transport des animaux domestiques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.10
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	1.11
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	1.12
Chauffeur de remplacement	oui (3) (4)	oui (1) (3) (4)	non	non	1.13
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.14
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.15
Décès de l' <i>Assuré</i>	oui	oui (1)	non	oui (1)	2
Retour Anticipé de l' <i>Assuré</i>	oui	oui (1)	non	oui (1)	3

Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	4
- Avance honoraires	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	4
Prise en charge montant réel des honoraires d'avocat	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	4
Assistance aux démarches administratives	non	oui (1)	non	oui (1)	5.1
Avance de frais sur place	non	oui (1)	non	oui (1)	5.2
Acheminement de dossiers	non	oui (1)	non	oui (1)	6.1
Acheminement de médicaments	non	oui (1)	non	oui (1)	6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui (1)	non	oui (1)	6.3
Informations avant le départ en voyage	oui	oui	oui	oui	7

- (1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- (2) Sauf déplacements en France
- (3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et de la Nouvelle Calédonie.
- (4) Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et de la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

CARTE VISA CLASSIC

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

CONTRAT N° 8314/4006 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT VOYAGE DÉPLACEMENT PRIVÉ ET PROFESSIONNEL

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des *Assurés* au titre du contrat d'assurance ci-dessus référencé souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'Assuré désigné ci-dessous.

La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet à l'*Assuré* de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Les mots en *italique* sont définis au Chapitre 3 Définitions.

AXA FRANCE IARD

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE, SA régie par le Code des Assurances, capital de 214 799 030 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

AXA FRANCE VIE

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE, SA régie par le Code des Assurances, capital de 487 725 073 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée **Visa Europe France**

21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, RCS Paris n°509 930 699

CHAPITRE 1

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Service CARTE VISA

Site Internet: www.visa.fr(rubrique assurance)

Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).

Il figure au verso de votre carte.

À défaut, votre conseiller bancaire ne manguera pas de vous le communiquer.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2015 à 0H00 et ce pour une durée de 2 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2015 à 0h00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution :
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord de l'Assuré

En cas de désaccord, l'Assuré peut adresser sa réclamation à son interlocuteur habituel CWI Distribution. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, l'Assuré peut alors s'adresser au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations : CWI Distribution, Service Réclamation CARTE VISA, CS 60569.13594 Aix en Provence Cedex 3

Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'Assuré pourra s'adresser au service Relation Clientèle d'AXA France.

Enfin, si le désaccord persiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site Internet www.visa-assurances.fr

Chaque réclamation fera l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse interviendra au plus tard dans les 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution - Service CARTE VISA - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3.

CWI Distribution et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec CWI Distribution pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Secteur Assurance (ACPR) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme de Cartes Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

CHAPITRE 3

DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italiques dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée totalement ou partiellement au moyen de la Carte Assurée.

Assuré

Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du *Voyage Garanti* :

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants de moins de 25 ans du titulaire de la Carte Assurée ou de son conjoint ou concubin, issus d'une précédente union et qui sont fiscalement à la charge de l'un de leurs deux parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte* Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge

ou

 - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus. Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.
- * La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale, accompagné d'un justificatif de domicile aux noms des Assurés établi antérieurement à la demande de prestation.

Rénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire*(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.
- En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :
 - l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Carte Assurée

Carte Visa de la Gamme de Cartes Visa.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile*: une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère*: une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- · Perte d'un bras,
- Perte d'une iambe.
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes.
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux veux.
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie).

Moyen de Transport Public

Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner la mise en œuvre d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage Garanti.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules et dont le règlement, totalement ou partiellement, est facturé sur le *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé ou professionnel, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* avant le survenance du *Sinistre*.

À l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 4

DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* contre les risques de Décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident Garanti* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• En cas de Décès accidentel :

Lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident Garanti* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **46** 000 €.

• En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :

Lorsqu'un *Assuré* est atteint *d'Infirmité permanente*, à la suite d'un *Accident Garanti* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- 46 000 €. si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Totale,
- 23 000 € si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Partielle.

ARTICLE 2 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à **46 000** € par *Sinistre* et par *Assuré.*

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident Garanti, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte Assurée,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les séquelles et conséquences des Accidents résultant :

- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Étrangère et/ou Guerre Civile.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- D'un suicide ou de sa tentative.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.
- Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

CHAPITRE 5

COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

ARTICLE 1 - DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'Assureur.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

CWI Distribution
Service CARTE VISA CLASSIC
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tel (depuis la France*): 04 86 91 01 26
Tél (depuis l'Étranger): + 33 4 86 91 01 26
Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24H/24)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre,
- un justificatif de domicile au nom des Assurés (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement, total ou partiel, par la *Carte Assurée* des prestations garanties: le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement ou l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'*Assuré* par CWI,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule,...), etc.,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la Carte Assurée,
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,

- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident Garanti* pouvant entraîner une invalidité, les conclusions de l'expertise requise par l'*Assureur*.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

CARTE VISA CLASSIC

NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE

CONTRAT FRANCE ET ÉTRANGER DÉPLACEMENT PRIVÉ OU PROFESSIONNEL VALABLE DU 01/01/2015 AU 31/12/2016 CONTRAT N° S52

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS CEDEX SA au capital de 35 402 785 € 451 366 405 RCS Nanterre

Visa Europe Limited

1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni immatriculé sous le numéro 5139966

agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine, 75038 Paris Cedex 01 RCS Paris : 509 930 699

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Assistance Visa Classic ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - Obtenir l'accord préalable d'Assistance Visa Classic en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance Visa Classic, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 03
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28
 - Indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la Carte Assurée,
 - Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Assistance Visa Classic.

CONSEILS

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par Assistance Visa Classic dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.assistance-visa.fr.
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'Information *Assistance Visa Classic*, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie*, *Blessure*, décès et poursuites judiciaires.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice de l'*Assuré*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT

Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information relative à l'assistance médicale dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel :

- Si le Pays de Résidence est situé en France : en France, et pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de résidence, à savoir hors de France.
- Si le Pays de Résidence est situé hors de France : hors du Pays de Résidence pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.10), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.11), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Assistance Visa Classic).

JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande d'Assistance Visa Classic à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf son nom, son adresse et les personnes composant son foyer fiscal).
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire.
- · Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à Assistance Visa Classic de les utiliser,
 - rembourser à *Assistance Visa Classic* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'Assistance Visa Classic estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. À défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Visa Classic, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

ASSISTANCE VISA CLASSIC

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances.

ASSURÉS

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport : Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou concubin*, célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents.
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,

ou

 - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- · Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.
- * La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation.

AVION

Avion de ligne régulière en classe économique.

BÉNÉFICIAIRE

Assuré ayant subi l'Evènement.

BLESSURE

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'*Assuré* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

CARTE ASSURÉE

Visa Classic de la gamme Visa.

ÉVÉNEMENT

Toute Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès

d'Assistance Visa Classic.

FRANCE

La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

MALADIE

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA (SA) FAMILLE

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

PAYS DE RÉSIDENCE

Pays où l'*Assuré* a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'*Assistance Visa Classic*.

RÉSIDENCE

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

TRAIN

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Visa Classic intervient à la condition expresse que l'Evènement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Assistance Visa Classic toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1.1 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement privé ou professionnel est malade ou blessé, les médecins d'*Assistance Visa Classic* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'*Assuré* à la suite de l'*Événement*.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Assistance Visa Classic*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence*:

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par Train,
- par Avion.
- par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision des médecins d'Assistance Visa Classic, Assistance Visa Classic peut déclencher et organiser, dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche du lieu de Résidence du Bénéficiaire. Le service médical d'Assistance Visa Classic peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Visa Classic et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Visa Classic, il décharge expressément Assistance Visa Classic de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure*, pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Événement*, avec l'accord préalable du médecin d'*Assistance Visa Classic*, *Assistance Visa Classic* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* jusqu'à concurrence de 65 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Assistance Visa Classic organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré, par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres Assurés se déplaçant avec lui.

1.4 PRÉSENCE HOSPITALISATION

Un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins d'Assistance Visa Classic ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) avant 10 jours. Assistance Visa Classic organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- Le Bénéficiaire est un enfant de moins de 15 ans,
- Le Bénéficiaire est dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Visa Classic.

1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation 1.4, un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins d'*Assistance Visa Classic* ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) avant 10 jours, *Assistance Visa Classic* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Le *Bénéficiaire*, hospitalisé depuis 10 jours n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport/Rapatriement (1.1). En complément de la prestation 1.5, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, sont pris en charge jusqu'à concurrence de $65 \in \text{par}$ nuit et pour un montant maximum de $305 \in \text{.}$

1.7 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

L'Assuré, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, Assistance Visa Classic organise et prend en charge le voyage aller et/ou retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de sa Famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence. À défaut, Assistance Visa Classic missionne une personne pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'*Assuré*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge de l'*Assuré*.

1.8 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, *Assistance Visa Classic* prend en charge à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.9 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'Assuré, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (chien ou chat exclusivement) et, suite à un Événement, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, Assistance Visa Classic organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée dans le Pays de Résidence de l'Assuré.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.

Pour cette prestation, l'*Assuré* ou une personne autorisée par l'*Assuré* doit remettre au prestataire, qu'*Assistance Visa Classic* aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.10 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Visa Classic fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de 11 000 € par Assuré et par Événement, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Assistance Visa Classic. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'Assistance Visa Classic jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Visa Classic adresse préalablement à l'Assuré, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Assistance Visa Classic.

Le signataire s'engage à rembourser Assistance Visa Classic dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'Assuré cotise. À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance Visa Classic se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.11 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX FNGAGÉS

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Pour bénéficier de ces remboursements, le Bénéficiaire doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance et effectuer, au retour dans son pays de Résidence ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

Assistance Visa Classic rembourse jusqu'à concurrence de 11 000 € par Assuré et par Événement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'Assuré cotise.

Assistance Visa Classic remboursera à l'Assuré les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication à Assistance Visa Classic des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Visa Classic* les remboursera jusqu'à concurrence de 11 000 € sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie Avance sur frais d'hospitalisation (1.10).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Assistance Visa Classic et prise en charge jusqu'à concurrence de 500 €.

1.12 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Suite à une *Maladie, Blessure* ou au décès d'un *Assuré, Assistance Visa Classic* pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.13 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par Assistance Visa Classic après une Maladie, une Blessure ou le décès d'un Assuré, Assistance Visa Classic rembourse à concurrence de 100 € par Événement les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Visa Classic. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel, *Assistance Visa Classic* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

Assistance Visa Classic prend également en charge jusqu'à concurrence de 800 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'*Assuré*.

Assistance Visa Classic organise et prend également en charge le retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Assistance Visa Classic organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Assistance Visa Classic ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé jusqu'à concurrence de 800 €.

Un Assuré, en déplacement privé ou professionnel, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un Membre de la Famille.

Pour permettre à l'un des *Assurés* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Visa Classic* organise et prend en charge le voyage par train en 1ère classe et/ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent:
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation Retour Anticipé de l'Assuré n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Assistance Visa Classic, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

 Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel et dans tous les cas, hors de France.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance Visa Classic :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 7 770 €,
- -fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3 100 €.
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 800 € sous déduction d'une franchise de 50 €.

Assistance Visa Classic consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Visa Classic par virement ou chèque de banque.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Visa Classic ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc.
- Les *Événements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.
- Un Événements trouvant son origine dans une Maladie et/ ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport, visé au paragraphe 1.1 Transport/Rapatriement, pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.

- Les frais de secours et de recherches de toute nature.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du Pays de Résidence de l'Assuré.
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité
 politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes
 de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation
 des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes
 naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas
 de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.

- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'*Assuré* ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'*Assuré* se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Visa Classic ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Assistance Visa Classic pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance Visa Classic a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes: examen

médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

CADRE JURIDIQUE

SUBROGATION

Assistance Visa Classic est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre cette autre Société ou institution.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent au'ils l'ont ignoré iusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. »

- Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :
- « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

- Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :
- « Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

• RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, l'*Assuré* pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'*Assuré* dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Remontées Clients, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *Assistance Visa Classic*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de *Maladie, Blessure*, décès ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Para- graphe de référence
	Déplace- ment dans le <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment hors du <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment dans le <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment hors du <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	
Transport/Rapatriement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.1
Frais de prolongation de séjour du <i>Bénéficiaire</i>	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.2
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.3
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.6
Accompagnement des enfants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.7
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.8
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.9
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui (1)	non	non	1.10
Remboursement des frais médicaux	non	oui (1)	non	non	1.11
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.12
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.13
Décès de l' <i>Assuré</i>	oui	oui (1)	non	oui (1)	2
Retour Anticipé de l' <i>Assuré</i>	oui	oui (1)	non	oui (1)	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale	non	oui (1)	non	oui ^{(1) (2)}	4
- Avance honoraires	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	4
d'avocat - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocat	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	4

⁽¹⁾ Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

⁽²⁾ Sauf déplacements en France.

CARTE VISA ELECTRON

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT VOYAGE DÉPLACEMENT PRIVÉ ET PROFESSIONNEL CONTRAT N° 8314/4008

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des *Assurés* au titre du contrat d'assurance ci-dessus référencé souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* désigné ci-dessous.

La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet à l'*Assuré* de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Les mots en *italique* sont définis au Chapitre 3 Définitions.

AXA FRANCE IARD

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE, SA régie par le Code des Assurances, capital de 214 799 030 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

AXA FRANCE VIE

313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE, SA régie par le Code des Assurances, capital de 487 725 073 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée

Visa Europe France

21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, RCS Paris n°509 930 699

CHAPITRE 1

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Service CARTE VISA Electron

Site Internet: www.visa.fr (rubrique assurance)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1er Janvier 2015 à 0H00 et ce pour une durée de 2 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2015 à 0h00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord de l'Assuré

En cas de désaccord, l'*Assuré* peut adresser sa réclamation à son interlocuteur habituel CWI Distribution. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, l'*Assuré* peut alors s'adresser au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations: CWI Distribution, Service Réclamation CARTE VISA Electron, CS 60569,13594 Aix en Provence Cedex 3

Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'*Assuré* pourra s'adresser au service Relation Clientèle d'AXA France.

Enfin, si le désaccord persiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'Assureur. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'Assuré qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site Internet www.visa-assurances.fr

Chaque réclamation fera l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse interviendra au plus tard dans les 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution - Service CARTE VISA Electron - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3. CWI Distribution et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec CWI Distribution pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - Secteur Assurance (ACPR) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme de Cartes Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

CHAPITRE 3

DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italiques dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

Accident Garanti

Un Accident dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée au moyen de la Carte Assurée.

Assuré

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du *Voyage Garanti* :

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français,
- les enfants de moins de 25 ans du titulaire de la Carte Assurée ou de son conjoint ou concubin, issus d'une précédente union et qui sont fiscalement à la charge de l'un de leurs deux parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Famille), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte* Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge

ou

 - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus. Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.
- * La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale, accompagné d'un justificatif de domicile aux noms des Assurés établi antérieurement à la demande de prestation.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire*(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.
- En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un Bénéficiaire, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :
 - l'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

Carte Assurée

Carte Visa Electron de la Gamme Carte Visa.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile*: une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère

On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère*: une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- · Perte d'un bras,
- · Perte d'une jambe.
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité Permanente Totale

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes.
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux.
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie).

Moyen de Transport Public

Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assur'e est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de $3^{\'eme}$ catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner la mise en œuvre d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage Garanti.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules d'un loueur professionnel et dont le règlement, totalement ou partiellement, est facturé sur le *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé ou professionnel, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé, totalement ou partiellement, à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* avant le survenance du *Sinistre*. À l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement total ou partiel par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 4

DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* contre les risques de Décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident Garanti* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• En cas de Décès accidentel :

Lorsqu'un Assuré, victime d'un Accident Garanti survenu pendant un Voyage Garanti, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'Accident, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) un capital dont le montant est forfaitairement fixé à 46 000 €.

• En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :

Lorsqu'un *Assuré* est atteint *d'Infirmité permanente*, à la suite d'un *Accident Garanti* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- 46 000 € si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Totale.
- 23 000 € si l'Assuré est atteint d'Infirmité Permanente Partielle.

ARTICLE 2 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à **46 000** € par *Sinistre* et par *Assuré.*

Aucun Accident Garanti ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'infermité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage Garanti et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les séquelles et conséquences des Accidents résultant :

- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Étrangère et/ou Guerre Civile.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- D'un suicide ou de sa tentative.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.
- Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).
- Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.

CHAPITRE 5

COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

ARTICLE 1 - DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'*Assureur*.

ARTICI E 2 - DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance. Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

CWI Distribution
Service CARTE VISA ELECTRON - CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tel (depuis la France*): 04 86 91 01 29
Tél (depuis l'Étranger): + 33 4 86 91 01 29
Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24H/24)

(1) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre,
- un justificatif de domicile au nom des *Assurés* (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement, total ou partiel, par la Carte Assurée des prestations garanties: le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement ou l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule....), etc..
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la Carte Assurée,
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident Garanti* pouvant entraîner une invalidité, les conclusions de l'expertise requise par l'Assureur.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

CARTE VISA ELECTRON

NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE

CONTRAT FRANCE ET ÉTRANGER DÉPLACEMENT PRIVÉ OU PROFESSIONNEL CONTRAT N° S60 VALABLE DU 01/01/2015 AU 31/12/2016

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS CEDEX SA au capital de 35 402 785 € 451 366 405 RCS Nanterre

VISA EUROPE LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée **Visa Europe France**

21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, RCS Paris n° 509 930 699

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Assistance Visa ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - Obtenir l'accord préalable d'Assistance Visa en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance Visa, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 03
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28
 - Indiquer le numéro de la Carte Assurée, la qualité de l'Assuré ainsi que le nom de la Banque Émettrice de la Carte Assurée,
 - Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Assistance Visa.

CONSEILS

- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par Assistance Visa dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.assistance-visa.fr.
- Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'Information *Assistance Visa*, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie*, *Blessure*, décès et poursuites judiciaires.

INFORMATION DES ASSURÉS

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice de l'*Assuré*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celuici, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT

Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel :

- Si le Pays de Résidence est situé en France : en France, et pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de résidence, à savoir hors de France. Si le Pays de Résidence est situé hors de France: hors du Pays de Résidence pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.10), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.11), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Assistance Visa).

JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande d'Assistance Visa à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire.
- · Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à Assistance Visa de les utiliser,
 - rembourser à *Assistance Visa* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'Assistance Visa estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. À défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Visa, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

ASSISTANCE VISA

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances.

ASSURÉS

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport : Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou concubin*, célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents.
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,

ou

 - auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.
- * La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

AVION

Avion de ligne régulière en classe économique.

BÉNÉFICIAIRE

Assuré ayant subi l'Évènement.

BLESSURE

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un événement soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'*Assuré* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

CARTE ASSURÉE

Carte Visa Electron de la gamme Visa.

ÉVÉNEMENT

Tout accident, Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Assistance Visa.

FRANCE

La *France* métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

MALADIE

État pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA (SA) FAMILLE

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

PAYS DE RÉSIDENCE

Pays où *l'Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'*Assistance Visa*.

RÉSIDENCE

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

TRAIN

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Visa intervient à la condition expresse que l'Événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.

ATTENTION

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Assistance Visa toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1.1 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement privé ou professionnel est malade ou blessé, les médecins d'*Assistance Visa* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'*Assuré* à la suite de l'*Événement*.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Assistance Visa*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence*:

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par Train,
- par Avion.
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'*Assuré* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical d'*Assistance Visa* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Visa et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Visa, il décharge expressément Assistance Visa de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR DU BÉNÉFICIAIRE

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure*, pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Événement*, avec l'accord préalable du médecin d'*Assistance Visa*, *Assistance Visa* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* jusqu'à concurrence de 65 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Assistance Visa organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré, par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres Assurés se déplaçant avec lui.

1.4 PRÉSENCE HOSPITALISATION

Un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Événement* et les médecins d'*Assistance Visa* ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) avant 10 jours.

Assistance Visa organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- Le Bénéficiaire est un enfant de moins de 15 ans.
- Le Bénéficiaire est dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Visa.

1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

• Dans le cadre de la prestation 1.4, un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins d'Assistance Visa ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) avant 10 jours, Assistance Visa prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour 10 nuits maximum.

1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'*Assuré*, hospitalisé depuis 10 jours n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport/Rapatriement (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour un montant maximum de 305 €.

1.7 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

L'Assuré, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, Assistance Visa organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe et/ ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de sa Famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence. À défaut, Assistance Visa missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'*Assuré*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge de l'*Assuré*.

1.8 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, *Assistance Visa* prend en charge à concurrence de **200** € par jour et pendant 5 jours maximum la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.9 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'Assuré, en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (chien ou chat exclusivement) et, suite à un Événement, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, Assistance Visa organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée dans le Pays de Résidence de l'Assuré.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.

Pour cette prestation, l'*Assuré* ou une personne autorisée par l'*Assuré* doit remettre au prestataire, qu'*Assistance Visa* aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.10 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Visa fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de 11 000 € par Assuré et par Événement, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Assistance Visa. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'Assistance Visa jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Visa adresse préalablement à l'Assuré, à un Membre de sa Famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Assistance Visa.

Le signataire s'engage à rembourser Assistance Visa dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'Assuré cotise. À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance Visa se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.11 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS

- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France, cette prestation est rendue hors de France pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.
- Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Pour bénéficier de ces remboursements, le *Bénéficiaire* doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance et effectuer, au retour dans son *Pays de Résidence* ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

Assistance Visa rembourse jusqu'à concurrence de 11 000 € par Assuré et par Événement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'Assuré cotise.

Assistance Visa remboursera à l'Assuré les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier, et sous réserve de la communication à Assistance Carte Bleue Visa des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Assistance Visa les remboursera jusqu'à concurrence de 11 000 € sous réserve de la communication par l'Assuré des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie Avance sur frais d'hospitalisation (1.10).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Assistance Visa et prise en charge jusqu'à concurrence de 500 €.

1.12 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'Événement ou de décès d'un Assuré, Assistance Visa pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.13 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par Assistance Visa après un accident, Maladie, Blessure ou décès d'un Assuré, Assistance Visa rembourse à concurrence de 100 € par Événement les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Visa. Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel, *Assistance Visa* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

Assistance Visa prend également en charge jusqu'à concurrence de $800 \in$ l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'*Assuré*.

Assistance Visa organise et prend également en charge le retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Assistance Visa organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de Résidence de l'Assuré décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Assistance Carte Bleue Visa ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'Assuré décédé jusqu'à concurrence de 800 €.

Un Assuré, en déplacement privé ou professionnel, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un Membre de la Famille.

Pour permettre à l'un des *Assurés* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Visa* organise et prend en charge le voyage par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent:
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :
 - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- La prestation Retour Anticipé de l'Assuré n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Assistance Carte Bleue Visa, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.

ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

 Ces prestations sont rendues hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel et dans tous les cas, hors de France.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance Visa:

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 7 770 €,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3 $100 \in$,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 800 € sous déduction d'une franchise de 50 €.

Assistance Visa consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Visa par virement ou chèque de banque.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Visa ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc.
- Les Événements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.
- Un Événement trouvant son origine dans une Maladie et/ ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport, visé au paragraphe 1.1 Transport/Rapatriement, pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.

- Les frais de secours et de recherches de toute nature.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du Pays de Résidence de l'Assuré.
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité
 politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes
 de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation
 des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes
 naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas
 de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.

- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'*Assuré* ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'*Assuré* se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Visa ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des évènements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Assistance Visa pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance Visa a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées

sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

CADRE JURIDIQUE

SUBROGATION

Assistance Visa est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre cette autre Société ou institution.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

- Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :
- « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l' Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

- Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :
- « Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, l'*Assuré* pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *Assistance Visa*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de *Maladie, Blessure*, décès ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Para- graphe de référence
	Déplace- ment dans le Pays de Résidence	Déplace- ment hors du <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment dans le <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	Déplace- ment hors du <i>Pays de</i> <i>Résidence</i>	
Transport/Rapatriement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.1
Frais de prolongation de séjour du <i>Bénéficiaire</i>	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.2
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.3
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.6
Accompagnement des enfants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.7
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.8
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.9
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui (1)	non	non	1.10
Remboursement des frais médicaux	non	oui (1)	non	non	1.11
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.12
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.13
Décès de l'Assuré	oui	oui (1)	non	oui (1)	2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui (1)	non	oui (1)	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale	non	oui ⁽¹⁾	non	oui (1) (2)	4
- Avance honoraires d'avocats	non	oui (1)	non	oui (1) (2)	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	4

⁽¹⁾ Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

⁽²⁾ Sauf déplacements en France.

ASSISTANCE CARTE TRIBU CIRRUS

Sommaire

n 229 1	- DISPOSITIONS	COMMUNES

p. 229 1.1 - Définitions communes

p. 230 1.2 - Objet du contrat

p. 232 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

p. 232 2.1 - Nature des prestations d'assistance

p. 238 2.2 - Exclusions communes

p. 241 3 - DISPOSITIONS DIVERSES



Des questions sur les garanties de votre assurance, une question juridique, un sinistre à nous signaler, appelez au + 33 (0) 9 69 328 261 (appel non surtaxé).

Pour une demande d'assistance médicale, contactez le numéro de téléphone au dos de votre carte, joignable 24h/24.

En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé avec votre agence, vous pouvez saisir par voie postale uniquement le service Médiation. Pour le contacter :

> Chartis Europe SA **Tour Chartis** Département sinistres/MasterCard 92079 PARIS LA DÉFENSE 2 Cedex

ASSISTANCE CARTE TRIBU CIRRUS

NOTICE D'INFORMATION

Conforme à l'article L.141-4 du Code des Assurances

Contrat n° 4091416/006 souscrit par BPCE pour son compte et celui de ses filiales bancaires et banques associées, 50 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris S.A acapital de 155 742 320 Euros, RCS Paris n° 493 455 042, ORIAS n° 08 045 100, auprès au capital de 155 742 320 Euros, RCS Paris n° 493 455 042, ORIAS n° 08 045 100, auprès de Chartis Europe, SA à directoire et conseil de surveillance, au capital social de 47626 240 € Tour Chartis - PARIS LA DÉFENSE, 34 Place des Corolles - 92400 COURBEVOIE. R.C.S. Nanterre - 552 128 795 entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'ACP sise 61, rue Taitbout 75009 Paris, par l'intermédiaire de MARSH SA, Tour Ariane 5, Place des Pyramides 92800 Puteaux S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de 5.807.566 Euros RCS Nanterre : 572 174 415 ORIAS n° 07 001 037.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires « CIRRUS » mentionnées en entête, délivrées par le souscripteur et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol des cartes ne suspend pas les garanties.

Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

<u>ATTENTION</u>: Prévenir l'assisteur le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE : Composer le numéro de téléphone suivant 09 69 328 261, figurant au dos de votre carte

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 - DÉFINITIONS COMMUNES

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

Assisteur

La compagnie d'assistance mandatée par l'assureur.

Bénéficiaire

Sont considérées comme bénéficiaires, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de l'assisteur :

- le titulaire d'une carte Cirrus en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil français).
- leurs ascendants fiscalement à charge.

Lieu de résidence

Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal du bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom, à la date de la demande d'assistance.

Pays de résidence

Le pays de résidence se définit comme le pays dans lequel est situé le lieu de résidence.

Membre de la Famille

Par membre de la famille du bénéficiaire, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

Force majeure

Est réputé force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Transport primaire

Par transport primaire, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séiour.

Organisme d'assurance

Par organisme d'assurance on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le bénéficiaire relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

1.2 OBJET DU CONTRAT

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au bénéficiaire pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès.
- hospitalisation ou décès d'un membre de la famille du bénéficiaire,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels à l'étranger.

DÉCLARATION DE SINISTRE : COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le bénéficiaire doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, l'assisteur dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation par téléphone au numéro suivant: 09 69 328 261, figurant au dos de la carte.
- communiquer les justificatifs que l'assisteur estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. À défaut, l'assisteur refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.
- permettre aux médecins de l'assisteur le libre accès aux données médicales qui le concernent.
- · veiller à ne communiquer que des informations exactes.
- se conformer aux solutions que l'assisteur préconise.

TRÈS IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par l'assisteur qui en réglera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. À titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, l'assisteur peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express-et, bien entendu, préalable- de l'assisteur sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par l'assisteur pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être assurés en attendant l'intervention de l'assisteur.

En aucun cas, l'assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

CONDITIONS D'APPLICATION : ÉTENDUE TERRITORIALE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de résidence du bénéficiaire :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

2.1 - NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ATTEINTE CORPOREI I E CONSÉCUTIVE À UNE MAI ADIE OU UN ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, les médecins de l'assisteur :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le bénéficiaire,
- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du bénéficiaire.

À partir de ces informations, les médecins de l'assisteur décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du bénéficiaire et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport du bénéficiaire vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence.
- d'hospitaliser le bénéficiaire sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Le service médical de l'assisteur peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de l'assisteur à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du bénéficiaire, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de l'assisteur.

Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'assisteur, il décharge expressément l'assisteur de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Si l'état de santé du bénéficiaire conduit, dans les conditions indiquées cidessus, ses médecins à le décider, l'assisteur organise et prend en charge le transport du bénéficiaire.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport. Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN BÉNÉFICIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « Transfert et/ou rapatriement du bénéficiaire », l'assisteur organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence du bénéficiaire par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire....).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire transporté est accompagné par plus d'un bénéficiaire, l'assisteur peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par l'assisteur.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, l'assisteur, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur lieu de résidence. L'assisteur peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour ramener les enfants, restent à la charge du bénéficiaire. Les billets desdits enfants restent également à la charge du bénéficiaire.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le bénéficiaire voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de l'assisteur ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un bénéficiaire dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de l'assisteur, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), l'assisteur organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour se rendre à son chevet :
- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le bénéficiaire est hospitalisé, dans la limite de 65 € TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le bénéficiaire hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 €.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant ».

FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RÉSIDENCE)

Cette prestation concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, l'assisteur rembourse au bénéficiaire la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les organismes d'Assurance : l'assisteur n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'Assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance du bénéficiaire.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire hors de France et de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.

Dans ce cas, l'assisteur rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11.000 € TTC par bénéficiaire, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel le bénéficiaire cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, l'assisteur remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le bénéficiaire des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance. Cette prestation cesse à dater du jour où l'assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de l'assisteur, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où l'assisteur est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire ne sont pas pris en charge).
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 € TTC sans franchise et par événement).

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RÉSIDENCE)

L'assisteur peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son pays de résidence par le bénéficiaire, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'assisteur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le bénéficiaire dans son pays de résidence.
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'assisteur.
- le bénéficiaire ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'assisteur lors de la mise en œuvre de la présente prestation :
 - à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'assisteur.
 - à effectuer les remboursements à l'assisteur des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de l'assisteur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation « Frais médicaux à l'étranger », les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le bénéficiaire devra communiquer à l'assisteur l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

À défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'assisteur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « Frais médicaux à l'étranger » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par l'assisteur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, l'assisteur met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

L'assisteur prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du bénéficiaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du bénéficiaire a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le bénéficiaire devra le mentionner à l'assisteur qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, l'assisteur fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ÉTRANGER

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de résidence, l'assisteur peut se charger de la transmission de messages urgents à un membre de sa famille ou à son employeur lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

SECOURS SUR PISTE

Lorsqu'un bénéficiaire est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, l'assisteur prend en charge les frais d'évacuation mis en œuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs, est fixé à 5.000 € par événement, avec un maximum de 10.000 € par an pour une même carte.

DÉCÈS

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement, l'assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son pays de résidence, l'assisteur prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son lieu de résidence,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence du bénéficiaire, l'assisteur organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus, l'assisteur organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au lieu de résidence du bénéficiaire.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire décédé était accompagné par plus d'un bénéficiaire, l'assisteur peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par l'assisteur.

HOSPITALISATION OU DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, l'assisteur organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du membre de sa famille.

Cette prise en charge est limitée à un bénéficiaire par carte. L'assisteur prend en charge le voyage aller/retour de ce bénéficiaire par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.

L'assisteur se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend le décès d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, l'assisteur organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du lieu de résidence du bénéficiaire.

Cette prestation est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un bénéficiaire,
- à la prise en charge du voyage aller simple de deux bénéficiaires voyageant ensemble, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique.

L'assisteur se réserve le droit de demander un certificat de décès du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

POURSUITES JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER

ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Si le bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

- l'assisteur fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3.100 €. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au bénéficiaire par les autorités du pays, le bénéficiaire devra aussitôt la restituer à l'assisteur. l'assisteur n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,
- l'assisteur participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 € TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3.100 € TTC.

Remboursement:

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, l'assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS À L'ÉTRANGER

ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Lorsque le bénéficiaire, en déplacement hors de son pays de résidence, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, l'assisteur prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de l'assisteur seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant).

L'assisteur prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES À L'ÉTRANGER

Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son pays de résidence, l'assisteur se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par le bénéficiaire, doit être transmise par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

L'assisteur contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

À défaut, l'assisteur ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

L'assisteur prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et refacture au bénéficiaire les frais de douane et les coûts de confection.

L'assisteur dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivaient pas à la date prévue.

AVANCE DE FONDS

En cas de perte ou de vol d'espèces ou d'autres moyens de paiement, l'assisteur peut consentir une avance de fonds d'un montant maximum de 1.000 € sur présentation d'un dépôt de garantie.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, l'assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

2.2 EXCLUSIONS COMMUNES

1/ Aucune prestation d'assistance ne sera mise en œuvre :

1-A/ dans les pays :

- En état de guerre civile ou étrangère,
- En état d'instabilité politique notoire,
- Subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions a la libre circulation des personnes et des biens,

- 1-B/ a l'occasion d'un déplacement :
- Entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- Lie a des activités militaires ou de police,
- 1-C/ pour des demandes consécutives a une atteinte corporelle ou a un décès résultant :
- D'un acte intentionnel ou dolosif de la part du bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indique a l'article I 113-1 du code des assurances,
- De la désintegration du noyau atomique,
- De l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes a feu,
- De la pratique d'un sport aérien ou a risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut a l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin a moteur,
- De la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- De faits de grêve ou de lock-out,
- De la participation a des paris, rixes, bagarres,
- D'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
- D'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs a la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- D'incidents et complications lies a un état de grossesse, lorsque le bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure a la normale,
- D'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du $7^{\rm \acute{e}me}$ mois
- De la prématurité,
- D'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assiste ainsi que de leurs complications,
- De maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- De l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimiles non prescrits médicalement,
- D'un état alcoolique caractérise par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur a celui fixe par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur a la date de l'accident,
- D'un suicide ou d'une tentative de suicide,

2/ Ne sont jamais pris en charge:

- Les frais non expressément prévus par le contrat,
- Les frais non justifies par des documents originaux,
- Les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- Les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- Les frais d'appareillages médicaux, d'orthéses et de prothèses,
- Les frais de cure de toute nature,
- Les soins a caractère esthétique,
- Les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnes en France ou dans le pays de résidence,
- Les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- Les frais de cercueil définitif,
- Les frais de restaurant,
- Les frais lies aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- Les frais de douane,
- Les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- Les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- Les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'assisteur s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de l'assisteur ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

L'assisteur ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de force majeure, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

RÉCUPÉRATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le bénéficiaire s'engage soit :

- à permettre à l'assisteur d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à l'assisteur les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

SUBROGATION

L'assisteur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du sinistre.

INFORMATION

Le souscripteur s'engage à remettre au titulaire la présente notice d'information lors de la souscription de la Carte.

En cas de modification des conditions du contrat, le souscripteur informera, par tout moyen à sa convenance, ses titulaires au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L.114-2 du code des assurances:

- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

MÉDIATION ET AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat, le bénéficiaire ou son représentant légal, peut écrire à Chartis Europe SA - Tour Chartis - Département sinistres/MasterCard - 92079 PARIS LA DÉFENSE 2 Cedex. Son courrier devra notamment stipuler : Le n° du contrat, la nature de la réclamation, les autres références inscrites sur les lettres reçues de l'assureur, le n° de téléphone et les heures auxquelles le bénéficiaire ou son représentant légal peut être contacté. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Chartis, le bénéficiaire ou son représentant légal pourra saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les coordonnées du Médiateur lui seront communiquées sur simple demande écrite à l'assureur à l'adresse cidessus.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (loi N° 7801 du 06/01/78)

Les données à caractère personnel concernant les assurés ou les bénéficiaires et recueillies lors de la souscription du contrat ou lors des déclarations de Sinistres sont destinées à l'étude par nos services du risque pour la souscription et la gestion des contrats souscrits ainsi qu'à la gestion des Sinistres. Elles peuvent être communiquées pour ces mêmes finalités aux mandataires de gestion de l'assureur ainsi qu'à ses sous-traitants et aux autres entités du groupe Chartis qui peuvent être situés en dehors de l'union européenne y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente de celle applicable en France. Ces transferts interviennent sous des garanties notamment contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données. Par ailleurs dans le cadre des prestations d'assistance prévues dans le contrat, afin de contrôler la qualité des services rendus et de fournir lesdites prestations, les conversations téléphoniques entre les assurés et les services de l'assisteur peuvent être enregistrées. Les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance. Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'assisteur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir dans la gestion du sinistre pour l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

L'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant par simple lettre envoyée à Chartis Europe SA - Tour Chartis - 92079 Paris la Défense cedex 2 en précisant ses nom, prénom, adresse, référence client et en joignant une copie de sa pièce d'identité.

Les personnes concernées peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La politique de protection des données personnelles du groupe Chartis est disponible sur www.chartisinsurance.com.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* à :

CWI Distribution - Service VISA PREMIER - CS 60569 -

13594 Aix en Provence Cedex 3

Tel. (depuis la France*) : 04 86 91 01 20 Tel. (depuis l'Étranger) : + 33 4 86 91 01 20

Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37 (7j/7, 24H/24)

Demande de renseignement et déclaration de *Sinistre* : www.visa-assurances.fr (*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE (extrait)

- Premier Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - obtenir l'accord préalable de *Premier Assistance* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Premier Assistance*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 60
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 61

CARTE VISA CLASSIC

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

CWI Distribution - Service CARTE VISA - CS 60569 -

13594 Aix en Provence Cedex 3 **Tel.** (depuis la France*) : **04 86 91 01 26**

Tel. (depuis l'Étranger) : + 33 4 86 91 01 26 Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37 (7j/7, 24H/24)

Demande de renseignement : www.visa-assurances.fr
(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE (extrait)

- Assistance Visa Classic ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - obtenir l'accord préalable d'*Assistance Visa Classic* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Visa Classic*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 03
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28

CARTE VISA ELECTRON

Toute déclaration de Sinistre devra être adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à :

CWI Distribution - Service CARTE VISA ELECTRON - CS 60569 -

13594 Aix en Provence Cedex 3 **Tel.** (depuis la France*) : **04 86 91 01 29**

Tel. (depuis l'Étranger) : + 33 4 86 91 01 29

Fax: + 33 (0) 4 86 91 01 37 (7j/7, 24H/24)

Demande de renseignement : www.visa-assurances.fr (*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE (extrait)

- Assistance Visa ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - obtenir l'accord préalable d'*Assistance Visa* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Visa*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 03
 - * Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28

ES

ASSISTANCE

CARTES ET SERVICES ASSOCIÉS

Pour toute perte ou vol de votre carte bancaire, avertissez immédiatement votre agence Caisse d'Epargne ou contactez le Centre d'Opposition Caisse d'Epargne :

· Appels depuis la métropole ou les DOM :

+ 33 (0) 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou + 33 (0) 1 43 22 69 09

Appels depuis l'international ou les TOM :

+ 33 (0) 9.69.36.39.39 (appel non surtaxé)

Pour toute perte ou vol de votre carte bancaire VISA Infinite, vous pouvez également contacter le Service Infinite au + 33 (0) 1 47 92 49 99.

ASSURANCES DES MOYENS DE PAIEMENT

Des questions sur les garanties de votre assurance, un sinistre à nous signaler, appelez au + 33(0) 9 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de problème, et si aucune solution amiable n'a pu être trouvée avec votre agence, le Service Réclamations peut intervenir pour réexaminer votre demande.

Pour le contacter : BPCE ASSURANCES - Service Réclamations

TSA 20 009 33700 MERIGNAC

En dernier recours, si toutes les voies de recours internes ont été épuisées ou si le désaccord subsiste, vous pouvez saisir par voie postale uniquement le service Médiation.

Service Médiation du GEMA Pour le contacter : 9 rue de Saint Pétersbourg **75008 PARIS**

Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'assuré ou par la société d'assurance. Chaque assuré peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

Satellis Assurance:

Satellis Assurance vous permet de bénéficier :

- > d'une assistance téléphonique pour répondre à toute guestion d'ordre juridique, administratif ou social relevant de la vie privée ou professionnelle :
 - au + 33 (0) 9 69 32 59 42 (appel non surtaxé).
- > d'une Protection Juridique Consommation pour tout préjudice subi lors de l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service effectué avec un moyen de paiement Caisse d'Epargne :

au + 33 (0) 9 69 32 59 42 (appel non surtaxé).

En cas de litige, vous pouvez contacter le Service de Gestion des litiges relatifs à la Protection Juridique Consommation, en leur adressant un courrier à l'adresse suivante :

CIVIS - Groupement d'Intérêt Économique. 90 avenue de Flandre 75019 PARIS.

Service Opposition:

Pour pouvoir bénéficier des prestations du Service Opposition, vous devez préalablement enregistrer vos cartes et papiers officiels :

- Appels depuis la France : 09 69 32 59 91 (appel non surtaxé)
- Appels depuis l'étranger : + 33 (0) 9 69 32 59 91 (appel non surtaxé)

En cas de perte ou de vol de vos cartes ou de vos papiers officiels, avertissez immédiatement le Service Opposition :

- Appels depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Appels depuis l'étranger : + 33 (0) 9 69 32 59 97 (appel non surtaxé) ou + 33 (0) 1 53 26 23 23 (24h/24, 7j/7)

ASSISTANCE CARTE TRIBU CIRRUS

Des questions sur les garanties de votre assurance, une question juridique, un sinistre à nous signaler, appelez au + 33 (0) 9 69 328 261 (appel non surtaxé).

Pour une demande d'assistance médicale, contactez le numéro de téléphone au dos de votre carte, joignable 24h/24.

En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé avec votre agence, vous pouvez saisir par voie postale uniquement le service Médiation.

Pour le contacter : Chartis Furone SA **Tour Chartis**

Département sinistres/MasterCard 92079 PARIS LA DÉFENSE 2 Cedex

PEFC 10-31-1708

